



**Centre de rétention
administrative
de
Toulouse-Cornebarrieu
(Haute-Garonne)**

du 4 au 7 mai 2015

3^{ème} visite

SYNTHESE

Trois contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué, du 4 au 7 mai 2015, une visite du centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu (Haute-Garonne). Cette mission constituait une troisième visite, faisant suite à un premier contrôle réalisé du 17 au 20 mars 2009 et à un deuxième réalisé du 25 au 28 juin 2012.

Un rapport de constat a été adressé le 31 août 2015 au chef du centre de rétention, dont les observations en retour ne sont pas parvenues à la Contrôleure générale de privation de liberté à la date de la rédaction du présent document.

Certaines des observations faites lors des précédentes visites ont été à nouveau formulées dans le présent rapport.

Le centre de rétention administrative, comme en mars 2009 et en juin 2012, dispose d'une capacité d'hébergement maximale de 126 personnes. Au 4 mai 2015, le jour de la visite des contrôleurs, le nombre de personnes retenues était de trente-neuf hommes et femmes, dont un couple sans enfant.

Cette troisième visite a permis de relever des points forts et des points faibles présentés successivement ci-dessous. Elle a également permis de constater un usage anormalement fréquent de la mise à l'isolement pour des raisons médicales ou sécuritaires sur lequel il y a lieu d'appeler l'attention.

I. La visite a permis de mettre en évidence plusieurs points forts dans le fonctionnement de l'établissement.

Le chef du centre de rétention organise sous son autorité des réunions avec ses correspondants extérieurs tels que la Cimade, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le médecin, les infirmières, les sociétés GEPSA, SGS (sécurité), INEO (entretien des allume-cigarettes). Il va ainsi-au-delà de l'exigence formulée par l'article R. 14-8 du CESEDA qui demande la tenue d'une réunion annuelle. Ces réunions permettent des échanges constructifs et dans des délais correspondant aux besoins des différents intervenants. Les intervenants de la Cimade travaillent en harmonie avec le chef de centre dans le respect des prérogatives de chacun même si les prestations de cette association ont été réduites de 25 % lors de l'attribution du marché public en 2013, avec pour principale conséquence la diminution du nombre de salariés de quatre à trois.

L'organisation des unités du greffe, de l'identification, de l'éloignement, et de l'unité de garde et de transfert, a paru adaptée ; elle permet de respecter au mieux les droits fondamentaux des personnes retenues.

Lorsqu'un cas de gale ou de maladie contagieuse comparable est identifié, la chambre est isolée et désinfectée par la société ONET selon une procédure précise. Cette procédure mériterait d'être appliquée dans l'ensemble des lieux de privation de liberté.

La durée des visites aux personnes retenues a été portée effectivement à trente minutes et les visiteurs ne sont plus contraints de porter un bracelet – cette pratique n'apparaît pas dans le règlement intérieur et sa disparition est un élément positif.

Les mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, au tribunal, éloignement...) sont affichés par le greffe la veille à 19h à la porte de la salle de restauration à l'exception des « départs secrets ». Il conviendrait que la présentation de cette liste soit améliorée en traduisant les sigles utilisés, dont la signification échappe à la plupart des francophones et à la totalité des non-francophones.

II. Certains points restent à améliorer.

En matière de transport, la fourgonnette utilisée pour le transport des personnes retenues présentait lors de la présence des contrôleurs un état de dangerosité certain : outre l'absence de ceintures de sécurité pour les passagers – menottés dans le dos – et la porte latérale ne fermant pas.

Le menottage des personnes conduites par escorte policière à l'hôpital est systématique même si, d'après les renseignements recueillis, une attention est portée à ce qu'il ne soit pas trop serré ; en revanche, il a été signalé aux contrôleurs que les personnes arrivantes portaient parfois des marques aux poignets caractéristiques d'une entrave trop forte. Le menottage est également systématique pour les transports vers le tribunal. Il y a lieu de rappeler que le menottage ne devrait être qu'exceptionnel.

La signalisation routière a été améliorée de Toulouse à Cornebarrieu pour indiquer le CRA mais elle demeure insuffisante pour les visiteurs ne venant pas de Toulouse. Il n'existe pas de parking pour les véhicules des visiteurs. Le cheminement à pied du CRA vers les points de passage des transports en commun et vers l'emplacement servant de parking pour les visiteurs est dangereux, le long d'une route fréquentée.

Les relations entre les fonctionnaires de police et les personnes retenues sont parfois tendues en raison de difficultés d'organisation interne. La circulation des personnes retenues au sein du centre de rétention est organisée par le règlement intérieur (article 12) « ... l'accès à la zone [collective] se fait sous le contrôle du poste de garde ... aux heures propres à chaque entité... ». Ces heures sont affichées à proximité de la porte de chaque secteur en langue française uniquement, elles n'apparaissent nulle part ailleurs ; le poste de garde est très souvent sollicité par l'interphone situé à chaque porte pour obtenir son ouverture. Cette situation favorise des tensions, notamment quand le fonctionnaire gestionnaire des interphones n'est pas expérimenté. Le poste de garde est également sollicité pour changer la chaîne d'un téléviseur. Cette situation est aggravée par le fait que les fonctionnaires affectés au centre de rétention ne reçoivent aucune formation spécifique.

De nombreux petits dysfonctionnements rendent la vie quotidienne difficile : l'utilisation normale des allume-cigarettes les met hors d'usage en peu de temps ; un seul drap est délivré à chaque personne retenue – le protège-matelas délivré ne pouvant pas être considéré comme un drap de dessous ; de nombreux matelas sont dégradés ou ne sont pas recouverts par des housses ignifugées ; les informations sur le lavage du linge ne sont pas connues, ce qui conduit des personnes retenues à ne pas faire laver leur linge ; les informations sur l'accès au service médical sont mal formalisées ; du riz et du thé pourraient être proposés en complément des repas.

Comme en 2012, le manque d'activités demeure : absence de jeu de cartes, de dames, d'échec, etc. ; un des deux baby-foot était hors d'usage ; les balles et raquettes de tennis de table ne sont pas systématiquement remplacées quand elles sont inutilisables.

Le monnayeur placé dans la zone collective est sous-dimensionné : il est souvent à court de monnaie ; dans ce cas, l'argent n'est rendu qu'après diverses sollicitations, mais la procédure n'est pas indiquée.

Comme en 2012, les cabines téléphoniques, accessibles de jour comme de nuit, ne permettent pas de préserver la confidentialité des communications. Les téléphones portables équipés d'un appareil de prise de vue étant interdits dans le centre, il serait nécessaire que les personnes retenues soient informées dès leur arrivée qu'elles peuvent conserver les puces de ces téléphones dans la zone de rétention ; cela éviterait qu'elles demandent à se rendre dans la bagagerie pour les récupérer.

Le stock de vêtements dont disposent les agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est manifestement insuffisant, ce stock étant alimenté exclusivement par le Secours populaire.

III. La mise à l'isolement, médical ou sécuritaire, atteint des niveaux préoccupants, sans aucun contrepouvoir, et devient une atteinte permanente aux droits fondamentaux.

Le nombre de mises à l'écart prononcées dans l'année 2014 – 87 au total – tant pour des motifs sécuritaires (24) que médicaux (63) apparaît excessif. La comparaison avec les autres centres de rétention interroge.

En particulier, la mise en chambre d'isolement sécuritaire sur demande médicale et sur décision du chef de centre « *pour des patients à risque de gestes auto-agressifs sans pathologie psychiatrique avérée afin que la police puisse intervenir rapidement en cas de problème* », selon les termes du médecin hospitalier en poste au CRA dans son courrier en date du 11 mai 2015 se situe en dehors de tout cadre légal ou réglementaire et supprime toute possibilité de recours. Le contenu de la réponse ministérielle du 7 juillet 2015 « *Il est également possible qu'une mesure de séparation physique soit prise uniquement pour raison médicale (risque de passage à l'acte suicidaire) ...* » laisse penser que la décision repose sur une raison médicale, mais en réalité la décision est prise par le chef de l'établissement.

Comme en juin 2012, et en dépit des préconisations formulées dans le rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'année 2012, les motifs « outrage », « rébellion », « violence », « menaces » qui correspondent à des qualifications pénales sont utilisés pour motiver des placements en chambres d'isolement sécuritaire. La décision de mise à l'écart est prise sans débat contradictoire et elle est insusceptible de faire l'objet d'un recours.

Enfin, les chambres de mise à l'écart sécuritaire sont insuffisamment équipées : elles ne comportent ni table ni siège, et aucun appareil radio ni téléviseur n'est mis à disposition ; les chambres médicalisées de mise à l'écart ne sont pas toutes équipées d'un téléviseur. En revanche ces chambres sont équipées d'un système de vidéosurveillance qui respecte l'intimité des personnes retenues.

OBSERVATIONS

A - Bonnes pratiques

1. Lorsqu'un cas de gale ou de maladie contagieuse comparable est identifié, la chambre est isolée et désinfectée selon un protocole précis (§ 4.1).
2. Toutes les chambres d'isolement sont équipées d'un système de vidéosurveillance qui respecte l'intimité des personnes retenues (cf. § 4.4).
3. Le chef du centre de rétention organise sous son autorité des réunions avec ses correspondants extérieurs plus souvent que la loi ne l'exige. Ces réunions permettent des échanges constructifs et dans des délais correspondant aux besoins des différents intervenants (cf. § 6.2).

B - Recommandations

1. Le cheminement à pied du CRA vers les transports en commun et vers l'emplacement servant de parking pour les visiteurs est dangereux ; il doit être réaménagé (cf. § 2.1 et § 8.3).
2. L'information des personnes retenues doit être améliorée notamment par la traduction en plusieurs langues des divers documents d'information affichés (cf. par exemple § 4.1 pour le lavage du linge et § 5 pour l'accès aux soins) et par la remise à chacun d'un exemplaire des principaux de ces documents, à commencer par le règlement intérieur.
3. Le mauvais fonctionnement des allume-cigarettes doit être efficacement pallié (cf. § 4.1).
4. Le linge de literie doit être remis aux personnes hébergées en quantité suffisante ; il doit notamment comporter deux draps, un couvre matelas un oreiller, une housse et une taie (cf. § 4.1).
5. Un effort important doit être fait pour organiser des activités au bénéfice des personnes retenues et pour maintenir le rare matériel existant en état d'usage (cf. § 4.3).
6. Le monnayeur doit être réapprovisionné aussi souvent que nécessaire et s'il se trouve à court de monnaie, les personnes retenues doivent être immédiatement remboursées de ce qui leur est dû (cf. § 4.3).
7. Les chambres de mise à l'écart sécuritaire doivent être équipées au minimum d'une table, d'un siège, et d'un appareil radio ou d'un téléviseur (cf. § 4.4).
8. Les chambres médicalisées de mise à l'écart doivent être équipées d'un téléviseur (cf. § 4.4).

9. La pratique des mises à l'écart, tant pour des motifs sécuritaires que médicaux doit être complètement revue afin d'en ramener le nombre dans la moyenne de ce que l'on observe dans les autres CRA et de les fonder sur des motifs et une procédure conformes aux lois et règlements (cf. § 4.4).
10. Le menottage des personnes conduites par escorte policière à l'hôpital (cf. § 5) ou au tribunal (cf. § 7) ne doit être qu'exceptionnel.
11. Les cabines téléphoniques, accessibles de jour comme de nuit, doivent être réaménagées pour préserver la confidentialité des communications (cf. § 6.2).
12. Le registre de rétention, bien tenu, pourrait être complété par des informations relatives aux visites des représentations consulaires et des avocats (cf. § 6.9).
13. La fourgonnette utilisée pour le transport des personnes retenues est dangereuse et doit être remplacée (cf. § 7).
14. La liste des mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, au tribunal, éloignement, etc.) affichée par le greffe devrait être assortie d'une traduction et d'une explicitation des sigles (cf. § 8.1).

TABLE DES MATIERES

synthese	2
Observations	5
RAPPORT	9
1 CONDITIONS DE LA VISITE	9
2 PRESENTATION DU CENTRE LORS DE LA TROISIEME VISITE.....	11
2.1 Présentation générale.....	11
2.1.1 La zone de rétention.....	12
2.1.2 Le dispositif de sûreté et la vidéosurveillance	13
2.1.3 La zone administrative	13
2.2 L'organisation et le fonctionnement global.....	13
2.3 Les personnes retenues.....	14
2.3.1 La situation des personnes retenues en 2014	14
2.3.2 La situation des personnes retenues au moment de la visite	15
2.3.3 La situation des personnes retenues du 1 ^{er} janvier au 4 mai 2015	16
3 LE PERSONNEL.....	16
3.1 L'effectif.....	16
3.2 Les missions.....	17
3.3 L'organisation du travail.....	18
4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES	19
4.1 Les conditions d'hébergement.....	19
4.2 La restauration	20
4.3 Les activités.....	21
4.4 Le dispositif de mise à l'écart	22
4.5 Les incidents et la violence au centre de rétention administrative	25
5 LA SANTE	25
6 L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES RETENUES	28
6.1 L'arrivée de la personne retenue et le rôle du greffe	28
6.1.1 L'arrivée de la personne retenue	28
6.1.2 Le rôle du greffe	28
6.2 Les relations avec l'extérieur	29
6.3 L'assistance apportée par l'OFII	30
6.4 L'association d'aide juridique : la Cimade	31
6.5 L'assistance de l'avocat.....	32
6.6 La représentation consulaire	32
6.7 L'interprétariat.....	32
6.8 Le traitement de la demande d'asile.....	33
6.9 Le registre de rétention.....	34
7 L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION.....	34
8 LES PROCEDURES DE SORTIE ET DE TRANSFERT.....	36

8.1	L'information délivrée à la personne retenue	36
8.2	Le service des escortes.....	36
8.3	La fin de la rétention.....	37
9	LES CONTROLES.....	38
10	La réponse du ministre de l'intérieur aux observations formulées à l'issue de la visite de 2012.	38

RAPPORT

Contrôleurs :

- *Vianney Sevaistre, chef de mission;*
- *Muriel Lechat ;*
- *Marie-Agnès Credo.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu (Haute-Garonne) du 4 au 7 mai 2015.

Cet établissement a fait l'objet de deux visites, la première du 17 au 20 mars 2009 et la deuxième du 25 au 28 juin 2012.

A l'issue de la première visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait formulé des conclusions, auxquelles, par une note du 17 décembre 2009, le ministre en charge de l'immigration avait répondu par une série d'observations. Le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la visite du CRA de Toulouse Cornebarrieu du 17 au 20 mars 2009 est disponible sur le site du CGLPL¹.

A l'issue de la deuxième visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a adressé un rapport de constat au directeur de l'établissement le 23 juin 2013. Celui-ci a fait parvenir ses observations par le courrier daté du 10 juillet 2013. Ces observations ont été prises en compte dans le rapport de visite adressé le 4 mai 2015 au ministre de l'intérieur qui a répondu par une série d'observations en date du 7 juillet 2015, postérieurement à la troisième visite.

Le présent rapport de visite, après avoir décrit les conditions de la troisième visite, s'attache à examiner l'évolution des éléments déjà signalés. Le présent rapport a été adressé le 31 août 2015 au chef du CRA afin de recueillir ses observations ; aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la date de rédaction du présent rapport.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs se sont présentés au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu le lundi 4 mai 2015 à 15h45 et en sont repartis le jeudi 7 mai 2015 à 12h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le chef du centre, commandant de police, rejoint rapidement par la directrice départementale de la police aux frontières.

Le contexte de la visite était le suivant :

¹ Cf. www.cglpl.fr

- l'augmentation des missions du personnel du centre de rétention administrative avec la mise en place du protocole « des sortants de prison » (cf. *infra* §§ 2.3.1 et 3.2) et avec l'augmentation du nombre d'escortes d'éloignement de personnes retenues à assurer en lieu et place des escorteurs de l'UNESI dont les effectifs ont été également réduits ;
- le malaise d'un certain nombre de fonctionnaires du centre, traduit par de nombreux arrêts maladie le 21 avril 2015 ; ces arrêts maladies avaient été annoncés à la presse par les syndicats avant que le directeur du CRA en prenne connaissance ;
- deux inspections inopinées et deux audits depuis le mois de mai 2014 : la première inspection a été conduite par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) sur l'ensemble de la direction départementale entre le 1^{er} et le 3 avril 2014, la seconde a été conduite par l'IGPN également à la suite de violences policières commises le 16 mars 2015 ; la première mission d'audit a été diligentée par la direction zonale de la police aux frontières (Bordeaux) pour faire suite aux nombreux arrêts maladie constatés le lundi 21 avril 2015, l'accroissement des missions et aux baisses continues d'effectifs depuis 2009 et la seconde mission par la direction centrale de la police aux frontières ;
- l'organisation de la première réunion de concertation le mardi 5 mai 2015, le lendemain de l'arrivée des contrôleurs, entre des fonctionnaires du CRA et les directrices départementale et zonale pour analyser les causes de l'absentéisme d'avril.
- la visite du Défenseur des droits le 24 avril 2015 ;
- le non remplacement de deux officiers du CRA sur les trois prévus : le commandant, chef du centre, était le seul officier du centre depuis plusieurs mois, un lieutenant devant arriver début juin 2015 ; le départ en congé du commandant pour quelques jours à compter du 5 mai 2015 a été annulé en raison de la visite du CGLPL.

Les contrôleurs ont rencontré des personnes retenues, les agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les permanents du *Comité inter mouvements auprès des évacués* (Cimade), association chargée de l'assistance juridique, travaillant au centre, les fonctionnaires de police et adjoints de sécurité en service au centre durant le contrôle.

Ils ont eu des entretiens avec le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne, son directeur de cabinet, deux magistrats juges des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse, le procureur et le procureur adjoint près cette juridiction, des avocats au barreau de Toulouse en charge de la défense des étrangers, la directrice zonale de la police aux frontières en poste à Bordeaux, la directrice départementale de la police aux frontières.

Les organisations syndicales des fonctionnaires de police n'ont pas demandé à être reçues par les contrôleurs.

S'agissant d'une troisième visite, seront évoqués essentiellement les éléments qui ont pu évoluer depuis les premier et deuxième contrôles.

Aucun changement n'est intervenu depuis le contrôle effectué en 2009 dans l'aménagement général des locaux.

Le centre ouvert en 2006, dispose d'une capacité de 126 places théoriques et de quatre-vingt-dix réelles. Quatre-vingt-dix-sept fonctionnaires de police et adjoints de sécurité y étaient affectés au 4 mai 2015.

Au premier jour du contrôle, trente-neuf personnes étaient retenues, soit 43 % de la capacité réelle et 31 % de la capacité théorique).

2 PRESENTATION DU CENTRE LORS DE LA TROISIEME VISITE

2.1 Présentation générale

Le centre de rétention administrative est installé à Cornebarrieu, sur l'emprise de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, dans une zone exposée au bruit. Il a été créé par l'arrêté du 27 juin 2006 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté du 12 février 2014. Le centre est placé sous l'autorité de la directrice départementale de la police aux frontières, un commandant de police en est le chef, assisté de deux adjoints, un capitaine et un major.

La surface du centre est de 9 055 m² dont 2 626 m² sont pour la partie rétention.

Actuellement, quatre lignes d'autobus – 62, 69, 73 et TAD 118 - desservent l'avenue Latécoère à Cornebarrieu depuis l'agglomération toulousaine toutes les quinze ou trente minutes environ pour 2,2 euros. En 2009, les contrôleurs mentionnaient l'existence de la ligne de bus TAD 118 entre le centre et la gare de Colomiers : en prenant un contact par téléphone par un appel gratuit environ deux heures avant le voyage souhaité avec la société Tisséo, il est possible d'effectuer le trajet pour la somme de 1,60 euros, le trajet dure quinze minutes - il n'est pas possible d'emprunter un TAD si un bus effectue le trajet à un horaire situé entre quinze minutes avant et quinze minutes après l'horaire du TAD. La liaison entre le centre ville de Toulouse et la gare de Colomiers par le train express régional TER dure vingt-deux minutes et coûte 4 €. L'arrêt du bus est matérialisé par un poteau à proximité du centre, mais ne dispose pas d'abribus.

En mars 2009 et en juin 2012, les contrôleurs faisaient état de l'absence de signalétique routière directionnelle. En mai 2015, les contrôleurs ont constaté que deux panneaux disposés à proximité de Cornebarrieu sur la route départementale D1 indiquaient le centre. Cependant, les contrôleurs ont constaté que les routes indiquées par leurs deux GPS ne faisaient pas passer devant ces panneaux. Un fléchage sur les autres voies d'accès apparaît nécessaire.

En mars 2009 et en juin 2012, les contrôleurs constataient que le centre ne disposait pas de parking pour les visiteurs, ceux-ci devant stationner leur véhicule sur le bas-côté de la route à 200 mètres du centre. La situation est identique en mai 2015. L'aménagement de ces accotements en parkings et du bord de la voie en trottoir pour les piétons est une nécessité pour assurer la sécurité.

Dans ses observations au rapport de visite de 2009, le ministre en charge de l'immigration indiquait : « *S'agissant du cas spécifique de la localisation du CRA de Toulouse-Cornebarrieu, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, pourrait effectivement solliciter les services territoriaux compétents afin que des panneaux de signalisation soient réalisés et implantés. En revanche, il apparaît beaucoup plus difficile de remédier aux problèmes des places de parking et de la desserte par les transports en commun. Je vais néanmoins demander au préfet d'examiner cette question avec la communauté d'agglomération de Toulouse, responsable des transports en commun.* ».

Comme en mars 2009 et en juin 2012, le centre de rétention dispose d'une capacité d'hébergement maximale de 126 personnes ; il est divisé en deux zones : la zone de rétention et la zone administrative.

2.1.1 La zone de rétention

Cette zone regroupe cinq secteurs d'hébergement dites *zones de vie* et une zone collective. Si la capacité théorique est de 126 personnes, la capacité réelle lors de la visite des contrôleurs en mai 2015 est de 90 places. Des chambres sont en effet fermées sur décision du chef de centre en raison de dégradations et de dangers potentiels ainsi générés (par exemple, tubes en acier de tables ou sièges cassés présentant des angles vifs).

Les cinq secteurs d'hébergement ont les capacités suivantes :

- le secteur A a une capacité théorique de 30 places pour les hommes ; lors de la visite de mai 2015, ce secteur pouvait accueillir un maximum de 22 hommes ;
- le secteur B a une capacité théorique de 20 places pour les femmes ; lors de la visite de mai 2015, ce secteur pouvait accueillir un maximum de 14 femmes ;
- le secteur C a une capacité théorique de 16 places pour les familles ; lors de la visite de mai 2015, ce secteur pouvait accueillir 16 personnes ;
- le secteur D a une capacité théorique de 30 places pour les hommes ; lors de la visite de mai 2015, ce secteur pouvait accueillir un maximum de 18 hommes ;
- le secteur E a une capacité théorique de 30 places pour les hommes ; lors de la visite de mai 2015, ce secteur pouvait accueillir un maximum de 20 hommes ;

Comme cela a été constaté en mars 2009 et en juin 2012, les cinq secteurs sont construites sur le même schéma avec des chambres à deux lits comportant chacun un bloc sanitaire (lavabo, douche, WC) sauf le secteur C (familles) dans laquelle les chambres peuvent communiquer. Dans chaque secteur existe deux salles de détente, une avec télévision et une avec un babyfoot, et une cour de détente comportant des bancs et une table de ping-pong ; le secteur C (familles) comporte deux salles de télévision, une pour les majeurs et une pour les enfants ; sa cour ne comporte pas de table de ping-pong mais un espace de jeu sécurisé pour les enfants.

La zone collective regroupe les deux salles de restauration, le service médical, les locaux de rencontre avec les visiteurs extérieurs (familles et avocats), les deux bureaux de la Cimade et les deux bureaux de l'OFII, un distributeur de cartes téléphoniques, un distributeur de boissons et de friandises, un distributeur de café et un monnayeur.

La circulation entre les secteurs et la zone collective est organisée pour que les personnes retenues dans un secteur ne puissent normalement pas rencontrer les personnes retenues d'un autre secteur mais puissent se rendre en zone collective pour rencontrer les agents de l'OFII ou de la Cimade, se rendre au service médical, utiliser les distributeurs de cartes téléphoniques, de boissons, de friandises ou de café. L'article 12 du règlement intérieur prévoit « ... *l'accès à la zone [collective] se fait sous le contrôle du poste de garde ... aux heures propres à chaque entité...* ». En mai 2015, les contrôleurs ont constaté que ces heures sont affichées à proximité de la porte de chaque secteur en langue française, mais n'apparaissent nulle part ailleurs ; le poste de garde est très souvent sollicité par l'interphone pour obtenir l'ouverture des portes.

Il existe trois « chambres de mise à l'écart » hors de la zone de rétention, à proximité du poste de garde, et trois chambres médicalisées dans la zone de rétention, au sein du service médical. En juin 2012, une des chambres de mise à l'écart était inutilisable ; en mai 2015, ce n'était plus le cas, toutes les chambres étaient disponibles.

2.1.2 Le dispositif de sûreté et la vidéosurveillance

La sûreté du centre est assurée par un système de vidéosurveillance largement déployé (103 caméras en mars 2009, 104 en juin 2012 et en mai 2015) et des badges magnétiques permettant les accès aux différentes zones.

Le règlement intérieur ne mentionne pas l'existence du système de vidéosurveillance. De rares panneaux indiquent son existence.

Le système de vidéosurveillance est assuré par des caméras qui couvrent :

- dans chaque secteur de vie :
 - l'entrée (une caméra) ;
 - l'aire de détente (deux caméras) ;
 - le couloir principal (deux caméras) ;
 - le couloir secondaire (une caméra) ;
 - les deux salles de loisirs (une caméra par salle) ;
- dans la zone centrale :
 - chaque salle de restauration (une caméra par salle) ;
 - le couloir principal (deux caméras) ;
- dans la zone médicale :
 - les couloirs (sept caméras) ;
 - les trois chambres (une caméra par chambre ne couvrant pas les wc) ;
- dans la zone de visite :
 - les couloirs (trois caméras) ;
 - les quatre locaux de visite (une caméra par local) ;
- dans la zone des chambres de mise à l'écart :
 - le couloir (une caméra) ;
 - les trois chambres (une caméra par chambre couvrant partiellement les wc).

La société privée FG (*France Gardiennage*) assure une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec du personnel chargé d'intervenir en cas de sinistre ou d'accident.

2.1.3 La zone administrative

La zone administrative n'a pas évolué depuis les visites des contrôleurs en mars 2009 et en juin 2012.

La visioconférence est utilisée essentiellement par des services extérieurs au centre : tels que l'OFPRA ou la SPAFA de l'aéroport de Toulouse-Blagnac pour les demandes de prolongation de garde à vue auprès du procureur près le tribunal de grande instance de Toulouse.

2.2 L'organisation et le fonctionnement global

L'organisation du centre de rétention administrative n'a pas évolué depuis les précédentes visites.

Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 qu'un classeur regroupant les textes portant sur l'organisation du centre ou précisant certains points venait d'être constitué. Ces textes sont regroupés en trois thèmes :

- gestion des retenus par les policiers, missions des policiers ;
- gestion des policiers, procédure propre police ;
- sécurité du CRA (personnes, locaux).

Le dispositif de vidéosurveillance réduit singulièrement les contacts directs entre les fonctionnaires et les retenus ; il conduit à l'utilisation fréquente des interphones entre les personnes retenues et le poste de garde. Les contrôleurs ont constaté lors de la visite de mai 2015 que, selon les personnes en fonction au poste de garde, les échanges par interphone étaient de qualité variable avec parfois l'usage du tutoiement. Les contrôleurs recommandent que le fonctionnaire gestionnaire des interphones soit un personnel titulaire, expérimenté.

Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que l'organisation de la présentation en mosaïques des vidéos des caméras de vidéosurveillance répondait à une cohérence sécuritaire et était accompagnée de la définition précise de la responsabilité des deux fonctionnaires chargés d'assurer leurs suivis ; ce n'était pas le cas lors de la visite de juin 2012.

2.3 Les personnes retenues

2.3.1 La situation des personnes retenues en 2014

Pour l'année 2014, le nombre de personnes retenues accueillies représentait 949² personnes hommes et femmes, constituées de 747 hommes, 202 femmes dont dix chefs de famille, quatre mineurs.

La durée moyenne de la rétention était de 17,01 jours ; celle des personnes retenues sortants de prison de 18,01 jours. Le taux d'occupation théorique était de 17,65 % ; le taux d'occupation réelle de 20,85 %.

Les principales préfectures ayant décidé du placement en rétention administrative sont la préfecture de Haute-Garonne (538 personnes retenues représentant 56,69 % des placements), la préfecture des Pyrénées-Orientales (134 personnes retenues représentant 14,12%) et la préfecture de la Haute-Vienne (quarante-cinq personnes retenues représentant 4,34 %). Les autres préfectures à l'origine d'un placement au CRA de Toulouse sont la préfecture du Lot-et-Garonne, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Corrèze. Les mesures administratives prises par les préfectures pour placer les personnes en rétention ont été : 757 obligations de quitter le territoire français, 142 réadmissions, trente interdictions du territoire et dix-huit arrêtés d'expulsion.

Les principaux services interpellateurs sont la police aux frontières (629), la sécurité publique (195) et la gendarmerie nationale (123).

De plus, dans le cadre d'un protocole « des sortants de prison » (cf. *infra* § 3.2) pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés à la maison d'arrêt de Seysses et au centre de détention de Muret, le CRA accueille les personnes qui à la fin de leur peine d'emprisonnement font l'objet d'une interdiction du territoire français. Leur présence au CRA est notamment due à l'absence d'identification de leur nationalité, de délivrance de laissez-passer consulaire, à l'absence de moyen de transport au moment de la sortie de prison, voire à

² Chiffres communiqués par les tableaux LOGICRA du greffe.

la suite de la formulation d'un recours devant le tribunal administratif pendant leur temps de détention. Parmi les 292 sortants de prison du département de la Haute-Garonne, pris en compte par l'unité d'identification du CRA, soixante-dix soit 23,97 % ont fait l'objet d'un placement en rétention administrative. De manière globale, 106 sortants de prison en provenance de l'ensemble des établissements pénitentiaires ont été placés au CRA.

Les principales nationalités représentées sont : le Maghreb (les Marocains, représentant 17% ; les Tunisiens, 17% ; les Algériens, 17%). Parmi les autres nationalités, sont notamment comptabilisés les Géorgiens (3 %), les Roumains (3%), les Nigériens (2 %), les Sénégalais (2 %), les Arméniens (2 %), les Congolais (2 %), les Russes (2 %).

502 personnes retenues sur les 949 présentes n'étaient pas documentées, 355 étaient en possession d'un document valide et 92 d'un document non valide.

Parmi les recours, 409 ont fait un recours au tribunal administratif ; 326 ont été rejetés. 243 ont fait appel de l'ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention ; 199 recours formulés devant la cour d'appel ont été rejetés.

Sur les dix-huit demandes d'asile déposées, dix-sept ont été refusées.

2.3.2 La situation des personnes retenues au moment de la visite

Au 4 mai 2015, le jour de la visite des contrôleurs, le nombre de personnes retenues représentait trente-neuf personnes hommes et femmes dont un couple sans enfant.

Les mesures administratives avaient été prises principalement par la préfecture de la Haute Garonne (29), des Pyrénées Orientales (4), de la Haute Vienne (3), de l'Aude (3).

Seize nationalités étaient représentées :

- onze Tunisiens ;
- six Marocains ;
- quatre Algériens ;
- deux Géorgiens ;
- deux Colombiens ;
- deux Congolais ;
- deux Soudanais ;
- un Arménien ;
- un Turc ;
- un Serbe ;
- un Kosovar ;
- un Sri lankais ;
- un Ivoirien ;
- un Nigérien ;
- un Sénégalais ;
- un Bissau guinéen.

Vingt-cinq personnes retenues sur les trente-neuf présentes n'étaient pas documentées.

Les durées de présence au centre de rétention administrative étaient ainsi réparties :

- six dans les cinq jours ;
- vingt-trois dans la période des vingt-cinq jours ;

- dix dans la deuxième période de prolongation dont un, arrivé au centre de rétention administrative le 22 mars.

2.3.3 La situation des personnes retenues du 1^{er} janvier au 4 mai 2015

Entre le 1^{er} janvier et le 4 mai 2015, le nombre d'admissions était de 356 dont 161 personnes retenues non documentées, 162 en possession d'un document valide et trente-trois d'un document non valide.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, les principales préfectures ayant décidé du placement en rétention administrative sont la préfecture de la Haute-Garonne (160 représentant 45,58 % des placements), la préfecture des Pyrénées Orientales (67 représentant 19,09 %) ainsi que celle de la Haute-Vienne (26 représentant 7,41 %).

La durée moyenne de la rétention était de 15,59 jours ; celle des personnes retenues sortant de prison de 17,38 jours. Le taux d'occupation théorique était de 17,76 % et le taux d'occupation réelle de 25,06 %.

Concernant les recours, 140 ont fait un recours au tribunal administratif ; 113 ont été rejetés.

Soixante-quatre ont fait appel de l'ordonnance prononcée par le JLD ; cinquante-neuf recours formulés devant la cour d'appel ont été rejetés.

Sur les onze demandes d'asile, sept ont été refusées et une, accordée.

3 LE PERSONNEL

3.1 L'effectif

Lors de la précédente visite en 2012, les effectifs du CRA comptaient trois officiers :

- le commandant de police, chef de CRA ;
- un capitaine de police, adjoint au chef de centre ;
- un lieutenant de police, chef de l'unité de garde et de transfert (UGT).

A l'ouverture du CRA, le commandant était assisté par deux adjoints, un major et un capitaine de police ; à compter de l'arrivée d'un capitaine de police le 1^{er} janvier 2010, le commandant a été assisté par deux capitaines. Un des deux capitaines a été muté en janvier 2014 à l'état-major de la direction départementale de la police aux frontières de Haute-Garonne (DDPAF 31) et le second capitaine a obtenu une mutation dérogatoire en janvier 2015.

Le jour de la visite des contrôleurs, le chef de CRA, seul officier depuis janvier 2015, était assisté par un major de police, faisant fonction d'unique adjoint. Ce dernier exerce, en outre, les fonctions de chef de l'unité de garde et de transfert.

Il a été indiqué qu'un lieutenant de police devait être affecté en qualité d'adjoint au chef de CRA en juin 2015.

Aucune note de service spécifique ne définit l'organisation ni le fonctionnement du centre de rétention. Ses structures sont définies dans la note d'organisation générale de la direction départementale de la police aux frontières de Haute Garonne du 16 mars 2015.

Par rapport à 2012, l'effectif total des personnels du CRA a évolué :

- au 1^{er} janvier 2012, **138** personnels composés de trois officiers de police, quatre-vingt deux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application (CEA), **cinquante-deux adjoints de sécurité** (ADS), un adjoint administratif ;
- au 1^{er} janvier 2013, **130** personnels composés de trois officiers de police, quatre-vingt cinq fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application, **quarante et un adjoints de sécurité**, un adjoint administratif ;
- au 1^{er} janvier 2014, **126** personnels composés de trois officiers de police, quatre-vingt six fonctionnaires CEA, **trente-cinq ADS**, deux adjoints administratif ;
- au 1^{er} janvier 2015, **105** personnels composés de deux officiers de police, soixante-dix neuf CEA, **vingt-deux ADS**, deux adjoints administratif.

Au jour de la visite, le 4 mai 2015, le CRA comptabilisait **quatre-vingt-dix-sept** personnels dont quatre indisponibles : un officier de police, soixante-quinze CEA dont trois majors de police, vingt-six brigadiers et brigadiers chef, quarante-six gardiens de la paix, **dix-neuf ADS**, deux adjoints administratif. L'encadrement des effectifs est important, représentant près de 39 %.

Le nombre des ADS représentait en 2012, 61 % des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application. Le jour de la visite, le nombre des ADS a sensiblement baissé, représentant 25 % des gradés et des gardiens de la paix.

La baisse globale des effectifs du CRA impacte directement l'exécution des missions dévolues au CRA ; celles-ci ont évolué par rapport à 2012. En effet, comme le souligne la directrice départementale dans un rapport du 2 mai 2015, la mission initiale consistait à assurer la garde, le transfert et l'escorte des retenus interpellés par la DDPAF, les autres étant gérés par les services interpellateurs. La gestion de l'ensemble des retenus placés au CRA a ensuite relevé de la compétence des effectifs du CRA.

3.2 Les missions

A cette mission initiale, s'est ajoutée depuis le 1^{er} janvier 2013, celle de la prise en compte de toutes les missions découlant de la révision du protocole des « sortants de prison » de 2008, jusqu'à présent assurées par la gendarmerie nationale concernant la maison d'arrêt de Seysses et le centre de détention de Muret. Par rapport à 2012, cette nouvelle mission est à la charge de l'unité d'identification (UID), comportant quatre CEA dont trois officiers de police judiciaire ; cette unité identifiait jusqu'à présent, les personnes non documentées au CRA et dans les établissements pénitentiaires du département de même qu'elle constatait les infractions à l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en résulte pour le CRA une augmentation du nombre de transferts, d'escortes et d'éloignements - pour l'année 2013, 129 missions représentant 2 568 heures fonctionnaires et au 1^{er} avril 2014, cinquante-trois missions représentant 806 heures fonctionnaires.

Parallèlement, la directrice départementale évoque la baisse des effectifs de l'unité nationale d'escorte et de soutien et d'intervention (UNESI) de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Du fait de cette baisse, les éloignements internationaux effectués par les escorteurs de la DDPAF 31 génèrent une indisponibilité des policiers pendant et au retour des missions.

La concomitance des différentes missions, conjuguée à la baisse des effectifs du CRA contraint à demander régulièrement le renfort des effectifs de la DDPAF 31.

Concernant la formation obligatoire relative aux escortes internationales par voie aérienne, le jour de la visite, trente-neuf fonctionnaires affectés au CRA ont reçu une formation à jour. Il n'existe pas de formation spécifique aux missions du CRA.

3.3 L'organisation du travail

Par rapport à la seconde visite en 2012, le CRA disposent des mêmes structures : l'unité de greffe, le secrétariat, le bureau d'ordre et d'emploi, l'unité d'identification, l'unité d'éloignement, l'unité de garde et de transfert (UGT).

L'unité de greffe est composée de six fonctionnaires qui assurent une présence de 8h à 19h. Une permanence est assurée le week-end de 9h à 18h. La nuit, pour les admissions des retenus en-dehors de ces horaires, un contact est pris en amont par le greffe avec la préfecture concernée, permettant de préparer le dossier pour les fonctionnaires du poste.

L'UGT comprend soixante-douze fonctionnaires de police dont dix-sept adjoints de sécurité. Ces effectifs sont répartis au sein de deux brigades de jour, dirigées chacune par un chef de brigade assisté d'un adjoint. Ils travaillent en cycle 2x2/3x2/2x3 et effectuent une vacation de 11h08. Chaque brigade est organisée en trois groupes comprenant entre huit et neuf effectifs théoriques : un groupe chargé de la mission de garde de 7h à 18h, un groupe chargé de la mission de transfert à Toulouse de 9h à 20h qui assure, en outre, la mission de garde entre 18h et 20h08 et un groupe chargé des éloignements en-dehors de Toulouse travaillant en horaires décalés. Les effectifs changent de groupe à chaque cycle de travail, soit tous les quatorze jours. Au jour de la visite, le nombre des policiers par groupe (entre huit et neuf) est insuffisant ; il oblige les fonctionnaires des groupes à mutualiser leurs missions. Il a été indiqué aux contrôleurs la difficulté à dissocier les missions de chaque groupe.

La mission de garde comprend :

- trois postes fixes (le chef de poste, un policier à la surveillance synoptique des extérieurs, un autre à la surveillance synoptique intérieure également chargé de la gestion des appels des personnes retenues par interphone et l'ouverture des portes à distance). Les contrôleurs ont notamment relevé que de nombreux appels des personnes retenues étaient liés à la gestion des télécommandes des postes de télévision ;
- quatre postes pour la surveillance des mouvements des personnes retenues en journée (rasage, visites, repas, infirmerie).

La nuit, deux brigades, comprenant huit et neuf fonctionnaires, travaillent de 20h à 7h08.

Les missions du **pôle interservice éloignement (PIE)** sont exercées par :

- le greffe pour la gestion des demandes d'asile des personnes retenues ainsi que pour la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) pour les requêtes de prolongation de la rétention ;
- l'unité d'éloignement pour la gestion des demandes de moyens de transport ;
- trois réservistes de la police aux frontières pour la représentation de l'Etat devant le JLD et la cour d'appel.

4 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

4.1 Les conditions d'hébergement

La configuration des chambres et leur aménagement n'ont pas changé depuis mars 2009.

Si en mars 2009 et en juin 2012, les contrôleurs n'ont pas constaté la présence de graffitis, en mai 2015 ce n'était pas le cas. Lorsque ces graffitis sont peu nombreux, la société ONET, sous-traitante de GEPSA les efface lors des séances quotidiennes de nettoyage, entre 19h et 21h ; quand leur volume est trop important, la chambre est mise en peinture.

Le système de chauffage et de réfrigération par air pulsé est légèrement bruyant ce qui conduit des personnes retenues à boucher des prises d'air. Ce système est commun à la zone de rétention et à la zone administrative.

Les chambres ne sont fermées ni le jour ni la nuit. De nuit les personnes retenues peuvent librement circuler au sein de leur secteur mais ne peuvent pas en changer. Si en juin 2012, certaines personnes retenues ont exprimé aux contrôleurs un sentiment d'insécurité lié à cette situation – car les portes des chambres sont ouvertes la nuit au sein d'un secteur – ce sentiment n'a pas été exprimé en mai 2015.

Entre le 4 et le 7 mai 2015, les contrôleurs ont constaté que la totalité des allume-cigarettes disposés dans les cours de promenade étaient inutilisables, sans pour autant avoir été l'objet d'actes de vandalisme. Les contrôleurs ont constaté que les personnes retenues confectionnaient des mèches avec du papier, susceptibles d'être transportées dans les chambres. Ce dispositif de substitution est toléré afin d'éviter que le poste de garde soit en permanence sollicité par les fumeurs. Le chef du centre fait intervenir fréquemment la société chargée de la maintenance, mais ces allume-cigarettes – identiques à ceux des voitures – sont manifestement inadaptés. Des dispositifs alternatifs comportant des briquets à gaz encastrés ont été proposés par le chef du centre de rétention, mais sans succès. Dans les établissements pénitentiaires, les personnes détenues disposent de la liberté de fumer, ce qui n'est pas le cas dans le centre de rétention.

A leur arrivée, les personnes retenues perçoivent un « kit couchage » et un « kit hygiène ».

Le « kit couchage » comporte une couverture (deux en hiver, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars), un drap de lit, une serviette de toilettes, une housse de traversin et un protège-matelas en textile déchirable. Le drap mesure 1,60 m sur 2,50 m – les dimensions du lit étant 0,90 m sur 1,90 m - ; les personnes retenues ne peuvent pas dormir dans un lit comportant un drap de dessus et un drap de dessous. Il leur est recommandé de plier le drap en deux et de dormir en utilisant la moitié du matelas. Cette situation n'est pas satisfaisante tant en regard de l'hygiène que de la dignité des personnes retenues.

Les matelas sont d'origine ; ils devraient être insérés dans une housse ignifugée. Depuis 2006, des housses usagées ont été remplacées, mais en mai 2015 elles ne peuvent plus l'être car elles ne sont plus commercialisées. Ainsi lors de la visite des contrôleurs en mai 2015, près de cinquante matelas ne sont pas recouverts de housses ignifugées et un plus grand nombre est dégradé. Cette situation n'est pas acceptable ni en terme de sécurité, ni en terme d'hygiène, ni en terme de dignité des personnes retenues. Le chef du centre de rétention a adressé au SGAP en janvier 2015 une commande pour remplacer les matelas ; la décision était en attente le 7 mai 2015.

Le service de lavage du linge plat est assuré par la société GEPSA une fois par semaine, le mardi, pour les draps et les serviettes de toilette. L'annonce est faite en langue française par la diffusion générale. Ce service n'apparaît pas dans le règlement intérieur du centre ; il est mentionné sur une affichette en langue française sur les vitres de la salle à manger.

Le service du lavage du linge personnel est assuré deux fois par semaine, gratuitement pour les personnes retenues, avec des périodicités différentes en fonction des zones. Le linge est déposé le matin dans un filet et récupéré propre en fin de journée. Une affichette en zone collective, en français, précise les horaires et les secteurs concernés. Ce service n'apparaît pas dans le règlement intérieur du centre ; il est mentionné sur une affichette en langue française sur les vitres de la salle à manger.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des personnes retenues ne changent pas leur linge, faute d'avoir reçu l'information que cette possibilité existait.

En mai 2015, les contrôleurs ont constaté que le changement du linge le mardi est également une occasion de renouveler le kit hygiène pour la délivrance de savon, de shampoing et de pâte dentifrice.

En mai 2015, le kit hygiène comporte une brosse à dent, de la pâte dentifrice, du savon, du shampoing, un peigne. Seuls ne sont pas renouvelés en cas de perte ou de bris la brosse à dent et le peigne. Des serviettes hygiéniques sont mises à disposition des femmes retenues.

En mai 2015, comme antérieurement, les hommes peuvent se raser le matin ; ils échangent leur badge contre un rasoir.

Les services d'hôtellerie, de restauration et de nettoyage sont assurés par la société GEPSA qui sous-traite le nettoyage à la société ONET. Le contrat arrive à échéance fin 2015.

Lorsqu'un cas de gale ou de maladie contagieuse de cette nature est identifiée, la chambre est isolée et désinfectée par la société ONET selon une procédure qui dure trois jours. Cette procédure mériterait d'être appliquée dans l'ensemble des lieux de privation de liberté.

4.2 La restauration

Le service de restauration assuré par la société GEPSA, qui sous-traite la préparation des repas à la société CRM (*Centrale de restauration Martel*), n'a pas évolué depuis le contrôle de mars 2009.

Les repas sont distribués dans les deux salles de restauration :

- le petit déjeuner entre 7h et 7h45 pour les secteurs B, C et E ; entre 8h et 8h45 pour les secteurs A et D ;
- le déjeuner entre 11h30 et 12h15 pour les secteurs E, B et C ; entre 12h15 et 13h pour les secteurs D et A ;
- le dîner entre 19h et 19h45 pour les secteurs E, B et C ; entre 20h et 20h45 pour les secteurs A et D.

Le contenu des repas n'a pas évolué depuis juin 2012 ; le plateau repas et les couverts sont jetables. Des menus adaptés selon des prescriptions médicales sont servis.

Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que des personnes retenues se sont plaintes de ne pas avoir de nourriture halal, même si les repas ne comportent pas de porc. Le mets principal est une fois par jour du poisson. L'examen de la composition des menus en mai 2015 a montré que sur une période de six semaines du riz et de la semoule sont servis chacun au plus une fois par semaine. Compte tenu des origines géographiques des personnes retenues, l'augmentation de la fréquence du service de riz serait sans doute une amélioration appréciée.

Les contrôleurs ont constaté que des dosettes de café et de thé étaient proposées au petit déjeuner mais qu'au déjeuner et au dîner seules des dosettes de café l'étaient. Des personnes retenues ont fait savoir qu'elles souhaiteraient disposer de thé également au déjeuner et au dîner.

Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que des repas tampons, petit-déjeuner à prendre sur place pour un départ en début de matinée, ou repas froid, étaient disposés dans la salle des bagages, avec des demi-baguettes renouvelées chaque jour.

4.3 Les activités

Dans sa réponse, après la visite de 2009, le ministre en charge de l'immigration indiquait cependant : « *S'agissant de l'occupation des retenus, depuis la visite du mois de mars 2009 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, en partenariat avec l'OFII et la Cimade, des jeux de société ont été introduits et des revues sont mises à disposition. Possibilité de prendre en charge, sur le budget de fonctionnement des centres de rétention administrative, une somme à allouer à des abonnements de magazines ou à l'achat de jeux récréatifs ou de modélisation.* »

Les seules activités disponibles en mai 2015 sont :

- la télévision avec un poste par secteur (sauf dans le secteur famille qui compte deux salles, l'une pour les majeurs, l'autre pour les mineurs) ; le changement de chaîne ne peut être fait que par le fonctionnaire de service au poste de garde sur demande formulée par interphone. Selon les informations recueillies, le changement intervient de façon variable, en fonction des équipes de quart et de leur charge momentanée, certaines opèrent rapidement le changement, d'autres moins rapidement. Cette méthode de changement de chaînes est insuffisante ; la mise à disposition de télécommandes dans les salles de détente est nécessaire, même si la probabilité de détérioration de ces télécommandes est connue. Depuis la visite des contrôleurs en juin 2012, des bancs supplémentaires ont été mis en place dans les salles de télévision, notamment le long des murs sur lesquels sont posés les meubles contenant les postes de télévision : de ces bancs les postes ne sont pas visibles ;
- le babyfoot avec un appareil par secteur ; lors de la visite de mai 2015, un seul babyfoot était en état ;
- le ping-pong ; une table de ping-pong est disposée dans la cour de promenade de chaque secteur sauf dans le secteur C (familles). Lors de la visite en mai 2015, une seule table était utilisable le jour de l'arrivée des contrôleurs car deux raquettes et une balle étaient à la disposition des personnes retenues. Même si les raquettes et les balles sont rapidement détériorées, elles doivent être renouvelées de façon permanente.

Aucune autre activité n'est possible :

- aucun jeu de cartes, ni de dames ni d'échec, n'est proposé ;

- aucune table n'existe dans les salles de détente et ne permettrait de jouer à un jeu quelconque ; dans les chambres les tables disposent de deux sièges et pourraient recevoir des joueurs de dames ou d'échec ; les salles à manger sont fermées en dehors des heures de repas ; une seule table est disponible dans la zone collective, à proximité des distributeurs de boissons et de friandises, à côté des bureaux de l'OFII et de la Cimade – lors de la visite des contrôleurs en mai 2015, des personnes retenues l'utilisaient en permanence ;
- aucun journal n'est disponible dans la zone de rétention.

En mai 2015, les personnes retenues ont fait savoir aux contrôleurs qu'elles souffraient de ce manque d'activité.

Le fonctionnement des allume-cigarettes a été évoqué *supra* (cf. § 4.1).

Dans la zone collective sont accessibles un distributeur de boissons et un distributeur de café. Les prix diffèrent de ceux pratiqués pour les fonctionnaires qui disposent de distributeurs similaires dans leur salle de repos. Ainsi un café coûte 0,50 € pour une personne retenue et 0,40 € en salle de repos. Pour les boissons et les friandises, les denrées identiques sont proposées à 1 € aux personnes retenues et à 0,80 € en salle de repos.

Le monnayeur placé dans la zone collective est souvent à court de monnaie, ce qui conduit à rendre inutilisables les distributeurs ; l'argent est rendu – parfois après plusieurs demandes - quand les personnes retenues concernées signalent la situation aux agents de l'OFII dont le bureau est à proximité. Ce sujet, bien connu du chef du centre, était en passe de trouver une solution lors de la visite des contrôleurs en mai 2015, en faisant intervenir deux fois par semaine le technicien de la société gestionnaire des distributeurs.

Lorsque les appareils – monnayeurs ou distributeurs - sont inutilisables, leur état est signalé par l'apposition d'un *post-it* rédigé en français ; la mise en place d'une signalétique adaptée, rédigée en plusieurs langues serait de nature à éviter des déconvenues notamment aux non francophones.

4.4 Le dispositif de mise à l'écart

En mars 2009, les contrôleurs avaient observé que l'intimité des personnes utilisant les toilettes des chambres de mise à l'écart n'était pas respectée. Dans sa réponse, le ministre de l'immigration écrivait « *Après les recommandations adressées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), le 27 mai 2009, à la suite de la visite effectuée en mai 2008 au CRA de Toulouse-Cornebarrieu, il a été décidé, afin de préserver l'intimité des personnes se rendant aux toilettes, de construire des murets* ». En mai 2015, les contrôleurs ont constaté la présence de ces murets. Les contrôleurs ont également constaté que le champ des caméras de vidéosurveillance laissait des angles morts importants, réduisant leur utilité de façon significative.

En mai 2015, les contrôleurs ont constaté que les chambres de mise à l'écart sécuritaire étaient moins équipées que les cellules des quartiers disciplinaires des établissements pénitentiaires ; elles ne comportent ni table ni siège scellés au sol ; le point d'eau est situé au-dessus de la cuvette des WC ; aucun appareil radio n'est mis à la disposition de la personne retenue ; aucun poste de télévision n'est disposé.

Les trois chambres de mise à l'écart sécuritaire, situées à proximité du poste de garde, et les trois chambres médicalisées, situées dans la zone de rétention, sont utilisées pour les mises à l'écart qu'elles soient à caractère médical ou sécuritaire. Toutes ces chambres sont équipées de caméra de vidéosurveillance. Deux des chambres médicalisées ont été équipées d'un poste de télévision ; lors de la visite des contrôleurs, un des deux postes n'était plus en place, ayant été détruit par une personne retenue. Les trois chambres médicalisées sont équipées d'une chaise, d'une table et d'un lavabo.

L'article 17 du règlement intérieur résultant de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012, déjà en vigueur lors de la visite de juin 2012 prévoit : « *En cas de trouble à l'ordre public, le chef de centre ou ses adjoints ou l'officier de permanence de la direction départementale de la police aux frontières pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public y compris celle visant à séparer l'étranger causant le trouble des autres retenus. Les mesures prises, la date et les heures de début et de fin de la mise à l'écart seront mentionnées sur le registre ad hoc. La rubrique " mise à l'écart " du registre de rétention est renseignée. »*

Les contrôleurs ont examiné le registre de mise à l'écart ouvert le 18 décembre 2014 et en usage à la date de la visite. Pour l'année 2015, au 7 mai 2015, les contrôleurs ont examiné vingt-deux mesures d'isolement prises entre le 10 janvier et le 2 mai 2015. Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que le registre de rétention mentionne les placements en mise à l'écart, que ce soit pour motif sécuritaire ou médical.

Les rubriques du registre de mise à l'écart sont voisines de celles utilisées en juin 2012 :

- l'identité de la personne retenue (nom, prénom, nationalité, date de naissance), date d'arrivée au CRA, préfecture responsable du suivi ;
- l'identité de la personne ayant demandé la mise à l'écart avec mention de la date et de l'heure ;
- le motif de la demande de mise à l'écart – la main courante explicative est à joindre ;
- l'autorité demandant la mesure : médecin ou fonctionnaire de police, avec mention du nom, de la date et de l'heure ;
- l'autorité décidant de la mesure, avec mention du nom du fonctionnaire, de la date et de l'heure ;
- les dates et heures de début et de fin de mise à l'écart ;
- le lieu d'isolement : « *chambre médicalisée* » ou « *chambre sécuritaire* » avec dans ce dernier cas la mention de l'avis au procureur ;
- la mention du motif d'isolement, pour raisons médicales : « *automutilation, risque suicidaire, démence...* » et pour raison sécuritaire « *trouble à l'ordre public (outrage, rébellion, virulent...)* » ;
- la communication de l'information ou « *avis* » à l'association (Cimade) avec mention du nom du fonctionnaire, de la date et de l'heure ;
- la communication de l'information ou « *avis* » au médecin avec mention du nom du fonctionnaire, de la date et de l'heure ;
- le suivi de la mise à l'écart par le chef de poste avec mention des jours, des heures et de la signature du chef de poste ;
- le suivi médical de la mise à l'écart avec mention des visites « *infirmière* » ou du déplacement de la personne retenue ;
- les visites extérieures avec mention du jour et de l'heure ;
- les repas avec mention de « *pris* », du jour et de l'heure.

L'examen détaillé des vingt-deux mesures d'isolement conduit aux constats suivants :

- les lieux de placement en isolement sont pour neuf cas les chambres « *sécuritaires* » et pour treize cas les chambres « *médicalisées* » ; le décideur du placement en isolement est conforme : un fonctionnaire de police pour les chambres « *sécuritaires* » et un médecin pour les chambres « *médicalisées* » ;
- le motif de placement est médical dans seize cas ; en effet trois personnes retenues ont été placées en chambre « *sécuritaire* » pour tentative de suicide ou pour automutilation ;
- le motif de placement est sécuritaire dans six cas : « retenu violent » ou « retenu agressif » dans trois cas ; « outrage et rébellion », « violence envers autre retenue et outrage à agents de la force publique », « altercation entre retenus » pour les autres cas ; l'analyse des extraits de main courante et d'avis au procureur conduit les contrôleurs à s'interroger sur la motivation de la première mise à l'isolement de l'année, dont la nature semble strictement disciplinaire et sans lien avec la sécurité du centre, la personne retenue ayant été placée à l'isolement pour refus d'embarquement ;
- la durée de l'isolement varie pour les isolements à caractère médical de 1 h 10 mn à 277 h 30 mn (onze jours et demi) et pour ceux à caractère sécuritaire de 3 h 30 mn à 23 h ; pour ces derniers, la moyenne est de 12 h ;
- l'avis au procureur est agrafé au journal pour les placements décidés pour un motif sécuritaire ; l'avis au médecin et l'avis à l'association, sauf exception, sont mentionnés dans le registre pour toutes les mises à l'écart ;
- le passage des infirmières est inscrit dans le registre, mais les visites des médecins ne le sont pas.

Il convient de relever que, comme en juin 2012, les motifs « outrage », « rébellion », « violence », « menaces » correspondent à des qualifications pénales et que la consultation du registre ne permet pas de savoir si les faits sanctionnés ont, par ailleurs, fait l'objet d'une procédure pénale, ni s'ils ont éventuellement entraîné un placement en garde à vue.

La décision de placement de mise à l'écart est prise sans débat contradictoire avec le chef de centre ou ses adjoints. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours, la durée de la mise à l'écart n'est pas fixée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté s'est exprimé sur ce sujet dans le rapport d'activité 2012.

L'examen du tableau des mises à l'écart, établi par le chef de centre, pour l'année 2014 conduit aux constats suivants :

- 87 mises à l'écart ont été prononcées dans l'année 2014 (une tous les 4,2 jours) : 24 pour des motifs sécuritaires (une tous les 15 jours) et 63 pour des raisons médicales (une tous les 6 jours) ; quatre personnes ont été placées deux fois à l'isolement ;
- les mises à l'écart sécuritaire ont concerné 20 personnes ; la durée moyenne a été de 19 h 30 mn avec un minimum de 2 h 45 mn et un maximum de 60 h 55 mn (deux jours et demi) ;
- les mises à l'écart pour raisons médicales ont concerné 47 personnes et ont duré de 30 mn à 179 h (sept jours et demi) ; une personne a été placée onze fois à l'isolement entre le 30 mars et le 7 mai essentiellement pour des « *troubles comportementaux* ».

4.5 Les incidents et la violence au centre de rétention administrative

L'attention du Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait été attirée en sur les violences commises le 16 mars 2015 par un fonctionnaire de police envers plusieurs personnes retenues. Cette affaire a été portée devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et le fonctionnaire a été déplacé immédiatement vers la direction départementale de la police aux frontières. Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'inspection générale de la police nationale a été saisie (cf. § 1 *supra*). L'affaire était pendante, lors de la visite des contrôleurs en mai 2015.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes retenues ne font pas l'objet de violences physiques. Elles expriment le sentiment d'être l'objet de violences verbales. En parallèle, l'ensemble des personnes entendues par les contrôleurs intervenant dans le centre de rétention exprime la difficulté qui s'accroît - depuis l'ouverture du centre - de la montée de la violence verbale de la part des personnes retenues.

Mensuellement, le chef du centre adresse à la direction centrale de la police aux frontières un tableau récapitulatif des événements passés. Ces tableaux comportent deux rubriques principales, chacune comportant plusieurs lignes :

- les événements intérieurs au CRA :
- refus de s'alimenter : grève de la faim déclarée ; refus de plateau repas ;
- événements sanitaires : actes auto agressifs ; décès ;
- mises à l'isolement : sanitaires ; sécuritaires ;
- fuites : tentative de fuite ; fuite ;
- dégradations : dégradation volontaire ; incendie ;
- violences : entre retenues ; à l'encontre des forces de l'ordre ; envers les autres intervenants ;
- les événements extérieurs au CRA :
- manifestations : manifestations publiques ; vandalisme ;
- visites : parlementaires, CGLPL ; journalistes ; autres.

Pour les quatre premiers mois de l'année 2015, le contenu de ces comptes rendus pour la rubrique « mises à l'isolement » correspond à celui du registre des mises à l'écart à l'exception du mois de mars pour lequel aucune mise à l'isolement n'est mentionnée – cinq étant portées dans le registre de mise à l'écart. Les événements qui reviennent le plus fréquemment après les mises à l'isolement sont les refus de s'alimenter.

5 LA SANTE

Comme indiqué dans les précédents rapports, l'unité médicale dans ce CRA est gérée à l'identique d'une unité fonctionnelle à part entière du centre hospitalier de Toulouse

Lors de leur visite les contrôleurs ont rencontré le médecin responsable de l'unité, le cadre de santé et une infirmière. Ils ont pris connaissance du rapport d'activité 2014 et ont été destinataires de la convention n° 2015/303-04 relative à l'organisation des prestations sanitaires du centre de rétention administrative, signée, le jour du contrôle, par le préfet.

L'organisation du service médical a subi peu de modifications et peut être synthétisée de la façon suivante :

- le service est assuré par trois ETP d'infirmiers et un ETP de médecin répartis entre trois praticiens hospitaliers ;
- le médecin responsable est présent sept demi-journées par semaine et anime une réunion hebdomadaire (le lundi matin) pour partager avec ses confrères les informations et échanger éventuellement sur les cas difficiles.
- l'infirmierie est ouverte de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 9h à 16h en fin de semaine et les jours fériés ;
- les personnes retenues arrivantes sont systématiquement reçues par une infirmière chargée de procéder à une première évaluation de leur état de santé ;
- lorsqu'une famille est retenue, elle est vue par le médecin ; il en va de même pour les patients bénéficiant d'une thérapeutique médicamenteuse à l'extérieur, pour ceux qui souhaitent une consultation médicale ou pour lesquels les infirmières ont détecté une problématique médicale ;
- les prises de rendez-vous se font alors le plus souvent par l'intermédiaire des infirmières au moment de la dispensation des médicaments lors du repas de midi, sans exclure l'intervention de la Cimade ou de l'OFII ;
- la survenance d'une problématique d'ordre médical la nuit est réglée par l'appel au 15 ; les contrôleurs, à la différence de ceux en mission en 2012, n'ont plus entendu de doléances particulières quant à la gestion des suites d'un tel appel.

Outre les soignants un cadre de santé affecté au service de médecine légale et pénitentiaire du CHU de Toulouse est présent au CRA chaque mercredi matin pour apporter un soutien logistique aux infirmiers, contrôler les plannings et l'organisation des soins.

Deux réunions annuelles sont organisées ce, qui, selon les dires, apparaît insuffisant pour permettre une réflexion sur les pratiques professionnelles. C'est ainsi qu'il a été décidé, pour répondre à la demande de l'équipe des infirmiers décrite comme fatiguée par la charge émotionnelle de travail, la mise en place à compter du 29 mai 2015, d'un groupe de parole, animé par un psychologue, qui se réunira une fois par mois.

Enfin la pharmacie est gérée par une professionnelle de la pharmacie centrale de l'hôpital qui intervient mensuellement pour contrôler le stock de médicament. Au jour du contrôle un travail venait de s'instaurer pour modifier l'appellation des médicaments en la mettant aux normes internationales, le médecin précisant qu'il rédigera à l'avenir les ordonnances en dénomination commune internationale (DCI).

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2014 les médecins ont pratiqué 1 366 consultations et les infirmières 1 266 entretiens et 15560 actes infirmiers.

555 des personnes retenues ont bénéficié d'une consultation médicale (60 % de la population) alors que quatorze de ces personnes sont parties avant que n'ait pu s'organiser un entretien avec le service médical.

Un certain nombre de personnes arrivant au centre sont hostiles à un contact avec le médecin ou l'infirmière et refuse tout entretien (101 en 2014). Il a été dit aux contrôleurs que la prise en charge des patients durant leur présence au centre relève essentiellement de plaintes liées à l'anxiété et de douleurs diverses de nature somatique.

Des prises en charge spécifiques ont concerné des patients atteints de la gale (seize) ou d'hépatites (vingt). Trois femmes ont fait l'objet d'un suivi de grossesse et trente-trois patients ont bénéficié d'un traitement de substitution.

L'état de santé de trente-cinq patients a nécessité un épisode de placement dans une des trois chambres dites « de surveillance sanitaire » (attendant aux locaux du service médical) pour diagnostiquer puis surveiller l'évolution d'une pathologie contagieuse ou pour apaiser un état de stress momentanément incompatible avec la vie collective. Les constatations relevées lors des deux précédentes missions sont toujours d'actualité : « *il n'a pas été procédé à une mise aux normes hospitalières ; en aucun cas l'utilisation de ces chambres ne se substitue à une hospitalisation si celle-ci est nécessaire* ».

Il a été précisé aux contrôleurs que les infirmiers passaient plusieurs fois par jour pour s'assurer du bien être des patients occupant ces chambres. Ils remplissent le registre « des mises en surveillance en chambres contiguës à l'unité médicale » tandis que le médecin note les indications qu'il estime opportunes sur le cahier médical.

Il a été ajouté que cinq patients au cours de l'année 2014 ont été conduits dans la chambre sécurisée dite chambre d'isolement situé près du poste de police et ce compte-tenu de leur comportement momentanément intolérant aux frustrations. Le médecin a indiqué aux contrôleurs qu'en aucun cas il ne s'agissait ni d'une mesure à caractère disciplinaire ni d'une mesure de prévention à un risque suicidaire, une telle hypothèse étant exclusivement traitée par une extraction en vue d'une consultation psychiatrique. Les contrôleurs s'interrogent sur la mention des noms de ces cinq personnes et des motifs associés dans le registre de mise à l'écart.

D'autres bilans spécialisés ont été réalisés au CHU de Toulouse tels que :

- 36 consultations dentaires ;
- 15 radiographies ;
- 9 échographies ;
- 5 tomodensitométries ;
- 1 consultation dermatologique ;
- 1 consultation ophtalmologique ;
- 15 passages aux urgences ;
- 4 hospitalisations.

L'équipe médicale a confirmé, à l'instar de ce qui a été relevé en 2012, que les admissions en milieu hospitalier s'effectuaient de manière satisfaisante dans la journée et le week-end.

Le menottage des personnes conduites par escorte policière à l'hôpital est systématique même si, d'après les renseignements recueillis, une attention est portée à ce qu'il ne soit pas trop serré ; en revanche, il a été signalé aux contrôleurs que les personnes arrivantes portaient parfois des marques aux poignets caractéristiques d'une entrave trop forte.

Les contrôleurs ont eu confirmation des relations de travail satisfaisantes entre les services de police et l'ensemble des professionnels de santé même si le Cimade considère que l'éloignement de certaines personnes retenues pourrait porter préjudice à leur santé, leur pays de retour ne disposant pas de la même offre de soins que la France.

Parmi les personnes retenues qui ont spontanément échangé avec les contrôleurs, l'une d'elles s'est plainte d'insuffisance de soins prodigués à son égard. Contacté, le médecin tenu par le secret professionnel a affirmé que cette personne ne souffrait d'aucune pathologie et que son état ne nécessitait d'autres prescriptions que du « doliprane ».

Les contrôleurs ont constaté que l'information sur les modalités d'accès au service médical n'était pas formalisée et se faisait « de bouche à oreille », notamment par l'infirmière au moment de la distribution des médicaments.

6 L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES RETENUES

6.1 L'arrivée de la personne retenue et le rôle du greffe

6.1.1 L'arrivée de la personne retenue

Elle est décrite de façon exhaustive dans le rapport de 2009 ; les contrôleurs ont pu constater, en assistant à l'arrivée de quatre personnes retenues, que les modalités d'accueil étaient sensiblement les mêmes. Elles sont protocolisées dans une « fiche réflexe » régulièrement mise à jour par le chef du centre, la dernière datant du 19 février 2015.

La personne retenue s'est vu notifier ses droits conformément à l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) par les policiers interpellateurs et le procès-verbal est joint au dossier de rétention ouvert dès l'admission au CRA.

La personne retenue reste sous le contrôle du chef d'escorte pendant tout le temps des formalités d'admission qui s'effectuent dans le local de transit.

Ses droits lui sont rappelés oralement ; un document les synthétisant lui est remis et elle en accuse réception. Ce document est disponible dans les principales langues étrangères ; le règlement intérieur, affiché dans cette pièce, l'est de plus dans les locaux communs et dans toutes les langues

Il est procédé à une fouille de sécurité des bagages de la personne retenue qui peut garder son téléphone dans les conditions indiquées dans le § 6.3 *infra*, les valeurs qu'elle souhaite conserver et un nombre réduit d'effets vestimentaires. Une feuille d'inventaire est alors dressée contradictoirement avant que les valeurs écartées soient placées dans un coffre dont le chef de poste est seul autorisé à gérer l'accessibilité. Les bagages sont placés à la bagagerie à l'emplacement correspondant à la zone de vie et à la chambre de l'intéressé.

C'est à ce moment que le service escorte est déchargé de la responsabilité de la personne retenue prise en charge par un fonctionnaire de police du CRA pour la réalisation des formalités signalétiques. Intervient ensuite le greffier du centre qui, après avoir vérifié qu'une copie de la décision de placement en rétention a bien été remise à l'arrivant, procède à la notification du droit d'asile.

La personne, à qui est remis le paquetage standard, est alors prête pour rejoindre sa chambre dont les critères d'affectation sont établis objectivement en fonction du taux de remplissage, l'attention étant toutefois portée à ne pas faire cohabiter des étrangers dont les pays sont notoirement en conflit.

6.1.2 Le rôle du greffe

Lorsqu'une arrivée a lieu en dehors des horaires d'ouverture (8h- 19h) les formalités d'admission sont alors assurées par le chef de poste, étant précisé que le greffe a pris soin de préparer autant que faire se peut, le dossier de rétention.

Les contrôleurs ont constaté, suite aux arrivées auxquelles ils ont assisté, que le fonctionnaire du greffe inscrivait manuellement et dans l'immédiateté les renseignements relatifs à chaque individu sur le registre de rétention avant de procéder à la saisie informatique.

Chaque fiche individuelle comporte les mentions essentielles à la traçabilité du passage de la personne au centre de rétention. On y trouve ainsi les renseignements d'état civil, la nature de la mesure d'éloignement et sa notification, le temps passé en rétention avec les dates de prolongation, la demande d'asile, les voies de recours et les conditions de sortie du CRA.

Les contrôleurs ont observé que ce travail était effectué avec minutie et que les dossiers personnels des personnes retenues, dont le contenu est détaillé dans le précédent rapport, sont tenus avec rigueur.

Un double du dossier « admission retenue », expurgé d'un certain nombre de documents et comprenant l'arrêté, quel qu'en soit sa nature juridique, de quitter le territoire, le procès-verbal de placement en rétention, la copie du feuillet du registre de détention, et la notification des droits, est consultable à tout moment par la Cimade ou les avocats.

Le greffe faxe à la préfecture, à l'origine de l'éloignement, la copie du registre de rétention.

6.2 Les relations avec l'extérieur

Les modalités et les horaires des visites sont conformes à celles indiquées dans le règlement intérieur et constatées par les contrôleurs en mars 2009 et juin 2012.

En juin 2012, les contrôleurs avaient constaté que la durée des visites était limitée à vingt minutes ; en mai 2015 les contrôleurs constatent que la durée des visites est conforme à celle mentionnée dans le règlement intérieur, soit trente minutes, et peut être augmentée à la diligence du chef de poste en fonction de la disponibilité des salles de visite et du nombre de visiteurs.

En juin 2012, les contrôleurs avaient constaté que les visiteurs devaient mettre un bracelet en plastique autour du poignet pendant le temps de la visite à la personne retenue. En mai 2015, ces bracelets ne sont plus délivrés aux visiteurs. La procédure de délivrance de bracelets n'est pas mentionnée dans le règlement intérieur.

Un poste téléphonique est disposé dans chaque secteur et un autre dans la zone collective. La configuration ne garantit pas la confidentialité des communications. Le 6 mai, un poste téléphonique était en panne dans un secteur hommes.

L'achat de cartes téléphoniques à 7,50 € et à 10 € est possible soit par un distributeur en zone collective soit via les agents de l'OFII. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des cartes téléphoniques délivrées gratuitement n'auraient pas été utilisables car la date de péremption aurait été dépassée ; ce point n'a pas pu être vérifié par les contrôleurs.

Les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement intérieur, les personnes retenues conservaient les téléphones portables non équipés d'appareil photo et que les téléphones portables pouvant prendre des vues étaient stockés dans le coffre ; les contrôleurs ont constaté en mai 2015 que des personnes retenues, qui avaient laissé leurs téléphones portables dans le coffre, ont eu accès à leur appareil en vue de récupérer des numéros ou la puce. Il est fréquent que les agents de l'OFII prêtent un téléphone portable sans puce afin que les personnes retenues l'utilisent pour téléphoner.

Il serait utile que les personnes retenues soient informées dès leur arrivée qu'elles peuvent conserver la puce de leur téléphone portable dans la zone de rétention.

Comme l'avaient constaté les contrôleurs en juin 2012, la qualité de la réception des téléphones portables n'est pas bonne dans l'ensemble du centre ; les cours de promenade étant les lieux de la meilleure réception – les murs faisant office de filtre.

Le chef du centre de rétention organise sous son autorité et de façon officielle des réunions avec ses correspondants extérieurs tels que la Cimade, l'OFII, le médecin, les infirmières, les sociétés GEPSA, SGS (sécurité), INEO (entretien des allume-cigarettes). Il va ainsi-au-delà de l'exigence formulée par l'article R. 14-8 du CESEDA qui demande la tenue d'une réunion annuelle sous l'autorité du préfet. La dernière réunion, organisée par le chef de centre et dont le compte rendu a été communiqué aux contrôleurs s'est tenue le 8 avril 2015. Ces réunions permettent des échanges constructifs et dans des délais correspondant aux besoins des différents intervenants selon les informations recueillies par les contrôleurs.

6.3 L'assistance apportée par l'OFII

La mission de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est définie par le décret du 30 mai 2005 : « les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat des produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille ».

La présence de l'OFII au CRA de Toulouse continue d'être assurée quotidiennement les jours ouvrables de 9h à 12h et de 13h à 17h par la mise à disposition de trois salariés (deux titulaires et une vacataire diplômées en science sociales).

Leur rôle n'a pas évolué depuis la précédente visite et consiste avant tout à proposer à la personne arrivante des services de première nécessité, tels la clôture de compte bancaire, la récupération de salaires et d'effets personnels, l'achat de certains produits (cigarettes, produits d'hygiène). Les contrôleurs ont pu constater que le stock de vêtements dont disposent les agents de l'OFII est manifestement insuffisant ; une personne retenue n'avait aucun bagage et s'est vu délivré un pantalon, un T-shirt et un pull de tailles inadaptées ; ce stock est alimenté exclusivement par le Secours Populaire.

Outre le contact avec la famille, le médiateur - dénomination du salarié de l'OFII au sein du CRA - vérifie que les personnes retenues ont compris leurs droits ; il les informe de la procédure de reconduite et les oriente si besoin vers d'autres intervenants notamment le service médical et le barreau.

Les agents de l'OFII établissent une fiche de suivi lors du premier entretien qui a lieu le jour de l'arrivée. D'autres rencontres s'organisent à l'initiative de la personne retenue pour avoir des informations ou une aide spécifique.

Le médiateur apporte un soutien moral à la personne retenue en instance de départ en lui donnant des informations sur le vol et en informant ses proches de la date et du lieu d'arrivée. Il n'assiste jamais au départ.

Les contrôleurs ont eu confirmation de ce que les agents de l'OFII refusaient toujours de se rendre à l'intérieur des unités d'hébergement, alors qu'ils n'ont émis aucune doléance quant

à un comportement agressif des personnes retenues à leur égard. Selon leurs dires, ils entretiennent des rapports cordiaux avec le service d'ordre et la Cimade, mais regrettent l'absence de contact avec l'équipe médicale.

Ils n'ont pas signalé aux contrôleurs avoir eu connaissance ou avoir été témoins de violences policières qui, selon leurs dires, seraient très exceptionnelles ; ils précisent toutefois que des échanges verbaux entre les personnes gardées à vue et le service d'ordre sont parfois à connotation agressive.

6.4 L'association d'aide juridique : la Cimade

L'article R. 553-14 du CESEDA pris en application de l'article L. 553-6 du même code, prévoit qu'une personne morale est chargée d'informer les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, de leurs droits et de leur apporter une aide pour les exercer.

Au 1^{er} mai 2013, la Cimade a, de nouveau, été attributaire du marché public avec le ministère de l'intérieur lui donnant mission d'intervenir au CRA de Toulouse.

Toutefois ses prestations ont été réduites de 25 % avec pour principale conséquence la diminution du nombre de salariés qui est passé de quatre à trois. Pourtant la présence d'un salarié est assurée du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h et une astreinte téléphonique est mise en place les samedis et jours fériés de 9h à 13h.

Les trois intervenants, de formation juridique supérieure, conseillent et assistent les personnes désireuses de faire des recours juridictionnels ; ils s'intéressent aussi aux conditions de vie en rétention, soucieux de maintenir des relations productives d'améliorations avec les autres services intervenant au centre.

Ils ont dit aux contrôleurs la nécessité de porter l'effort sur une offre accrue d'activités, par exemple en remplaçant les tables de ping-pong et le baby-foot totalement obsolètes.

Bien que le nombre de personnes retenues, 948 en 2014, soit en diminution, la Cimade a fait observer que la durée moyenne de rétention était parmi la plus longue en France, et ce, selon elle, en raison de pratiques préfectorales et judiciaires peu favorables aux étrangers. Les contrôleurs ont ainsi constaté lors de la visite qu'un couple soudanais était l'objet d'une mesure d'éloignement vers le Soudan ; ils avaient franchi la frontière espagnole avec un visa Schengen ne leur autorisant que l'entrée en Espagne ; après intervention du permanent de la Cimade auprès du chef de centre, du chef de centre auprès de la préfecture des Pyrénées Orientales, la mesure a été transformée en réadmission vers l'Espagne. Alors que le taux de libération relevant d'une décision judiciaire est de 30% à Paris et à Rennes, il est bien inférieur à 10 % à Toulouse. En sus, en 2014, 112 personnes qui n'ont pas été reconnues par leur consulat, ont été maintenues en rétention jusqu'à la durée maximale de 45 jours bien qu'il n'existât aucune perspective d'éloignement.

Les intervenants de la Cimade ont tenu à préciser que de plus en plus de personnes atteintes de troubles de santé et notamment de comportements psychiques pathologiques ont fait l'objet de placement en 2014, rendant le climat général entre les personnes détenues et les fonctionnaires tendu (cf. § 4.4 *supra*) et entraînant des saisines du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Ils considèrent la localisation d'un poste de psychologue nécessaire pour favoriser le fonctionnement serein de ce centre

Au jour du contrôle, l'ambiance était apaisée, le chef du centre ayant donné des consignes strictes aux fonctionnaires de police et traité de manière adéquate la suite d'un incident grave survenu le 16 mars 2015 (cf. § 4.5).

6.5 L'assistance de l'avocat

Le barreau de Toulouse, qui compte 1 350 avocats, a mis en place une permanence dédiée à la défense des étrangers, l'une étant spécialisée dans le contentieux administratif, l'autre pour le contentieux judiciaire. Les avocats sont volontaires et s'engagent à suivre une formation. Ces listes sont diffusées à la Cimade mais ne sont pas affichées dans les locaux du centre, pas plus que le tableau de l'ordre qui n'est accessible que par l'adresse internet du barreau.

Alors qu'ils assistaient à l'audience du juge des libertés et de la détention (JLD), les contrôleurs ont rencontré plusieurs avocats. Tous disent regretter de ne pas disposer de temps pour se rendre au CRA où un local d'entretien qui préserve la confidentialité leur est réservé.

Ils considèrent toutefois être en capacité de défendre l'intérêt de leur client (qui bénéficie le plus souvent de l'aide juridictionnelle), un temps suffisant à l'étude du dossier et à l'entretien leur étant laissé, au tribunal, avant l'audience ; ils estiment que le formalisme de la loi qui laisse peu de place à l'interprétation, autant que la jurisprudence toulousaine réduisent considérablement leur marge de manœuvre. Un des avocats devant les contrôleurs, a fait cette réflexion : « le contentieux des étrangers rend fou ».

Il va de soi que le justiciable étranger, s'il le souhaite, peut bénéficier de l'assistance d'un avocat choisi dont il doit alors assumer les honoraires.

Il n'existe aucune ambiguïté sur le rôle de la Cimade qui n'a aucune latitude dans le choix de l'avocat et qui ne fait qu'aider la personne retenue dans la demande de désignation de son avocat.

6.6 La représentation consulaire

Déjà relevée dans les deux précédents rapports, la venue d'un représentant consulaire est rare au centre de rétention. Seul le consul algérien se déplace systématiquement pour tout ressortissant qui fait la demande d'un laissez-passer. Selon les renseignements recueillis, le contact entre le représentant consulaire, qui se fait assister par un policier, et la personne retenue n'est pas toujours aisé.

Les représentants des consulats du Maroc, de la Tunisie et du Danemark ne se déplacent qu'exceptionnellement et traitent les demandes par voie électronique ou se font présenter leur ressortissant au consulat.

Pour les autres consulats situés à Paris ou à Marseille, les déplacements se font par avion avec des escortes spécialisées en tenue civile.

6.7 L'interprétariat

Aucun interprète ne se rend au CRA, étant rappelé que la notification des droits avec interprète si besoin, a été faite avant l'arrivée au centre et que la demande du droit d'asile s'effectue par le biais de formulaires disponibles en quarante langues.

Dans l'hypothèse d'une difficulté de compréhension pour la notification du droit d'asile, il est fait appel téléphoniquement à un interprète.

Les interprètes sont en revanche présents à l'audience devant le JLD. Ils sont généralement agréés et payés par l'aide juridictionnelle

Quand c'est nécessaire, la traduction des entretiens avec les représentants de la Cimade et de l'OFII se fait par téléphone avec des interprètes qui acceptent d'intervenir bénévolement.

Aucune difficulté n'a été soulevée devant les contrôleurs quant aux modalités d'interprétariat qui paraissent satisfaire tous les protagonistes.

6.8 Le traitement de la demande d'asile

Il a été indiqué au § 6.1 *supra* que la notification du droit de demande d'asile était faite par le fonctionnaire du greffe dès l'arrivée de l'étranger au centre de rétention. La demande est ensuite instruite par la Cimade suivant les modalités explicitées dans le rapport de 2012 et qui n'ont subi aucun changement.

C'est ainsi que reste d'actualité la description suivante :

« Les personnes souhaitant demander l'asile remplissent un formulaire de retrait de dossier de demande d'asile ; la partie supérieure de ce formulaire est une attestation par le demandeur qu'il a demandé un dossier, en précisant la date et l'heure, et mentionne la date et l'heure à laquelle le dossier doit être déposé auprès des services de police. La partie inférieure est une attestation de remise du dossier de demande d'asile au service de police.

Ce formulaire est transmis par télécopie à la préfecture qui renvoie une fiche de saisie de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) laquelle indique si la demande est une demande initiale ou une demande de réexamen. Le greffe transmet alors au demandeur le dossier correspondant.

Les demandeurs renseignent le dossier avec, le plus souvent, l'aide des intervenants de la Cimade. Il a été indiqué qu'il n'est jamais arrivé que les fonctionnaires du greffe aident une personne à remplir ce dossier.

Lorsque cette opération est terminée, l'agent du greffe se rend au bureau de la Cimade pour récupérer le dossier qui a été placé sous enveloppe scellée. Aucune photocopie des éléments du dossier OFPRA n'est ainsi conservée par le greffe. Le dossier est adressé par chronopost à l'OFPRA, accompagné du relevé des empreintes du demandeur sur une fiche Eurodact, de la procédure administrative, des procès-verbaux d'interpellation et d'audition et de deux photographies.

Si l'agent de l'OFPRA demande à s'entretenir avec le demandeur, cet entretien a lieu par visioconférence. Le délai de réponse à la demande d'asile est alors reporté. Cette visioconférence, qui n'est pas systématique, n'est pas toujours conduite dans les cinq jours dont dispose l'OFPRA pour statuer. L'interprète éventuel se tient à l'OFPRA.

Le matériel de visioconférence fonctionne au CRA de Toulouse depuis septembre 2011, selon une procédure validée par l'OFPRA. Le service de la garde gère matériellement les visioconférences des personnes retenues au CRA de Toulouse. Lorsque les demandeurs d'asile viennent d'un autre centre qui a accès au matériel, c'est leur escorte qui s'en charge. Il n'est pas relevé que durant ce temps, le procureur de la république de Toulouse soit systématiquement avisé de la présence au CRA, pour effectuer son récit, d'une personne qui n'y est pas placée.

Durant la visioconférence, le demandeur est enfermé dans la salle, il dispose d'un interphone pour prévenir les gardes de la fin de l'entretien ou d'un incident.

Lorsque le dossier n'est remis que le cinquième jour, il arrive qu'il ne soit expédié à l'OFPPRA que le sixième ou septième jour. Selon les interlocuteurs, « il n'y a jamais eu de problème ou de remarque ».

La décision de l'OFPPRA est notifiée par PV avec, si besoin, un interprétariat téléphonique dans le bureau de la Cimade, en présence d'un personnel du greffe. Le PV de notification est signé par la personne retenue ».

6.9 Le registre de rétention

Le registre de rétention n'est pas un registre formalisé par la direction centrale de la police aux frontières. Il est tenu et contrôlé par le greffe du CRA.

Les contrôleurs ont constaté que la présentation du registre de même que les éléments d'information mentionnés étaient inchangés par rapport à la deuxième visite de 2012.

Les contrôleurs ont examiné un registre ouvert et paraphé par le commandant de police le 11 mars 2015 et clôturé le 11 avril 2015 ; il comportait 100 pages.

La première page porte le numéro 2015/201 ; elle concerne un arrêté préfectoral de réadmission pris par la préfecture de la Haute-Vienne à l'encontre d'un ressortissant congolais, en rétention depuis le 11 mars. Une ordonnance de prolongation a été prise par le JLD à l'issue des cinq jours de rétention, jusqu'au 5 avril. Le recours formulé au tribunal administratif a été rejeté.

La dernière page du registre porte le numéro 2015/300 ; elle concerne une obligation de quitter le territoire français prise par la préfecture des Pyrénées-Orientales à l'encontre d'un ressortissant brésilien, porteur d'un passeport brésilien en cours de validité. Il a été éloigné dans le délai des cinq jours de rétention depuis le 11 avril.

Le registre de rétention est contrôlé et visé mensuellement par le chef de CRA. Il n'est pas visé par le magistrat du parquet lorsque celui-ci se déplace au CRA. Les contrôleurs ont relevé que les items figurant sur le registre étaient bien renseignés. Ils n'ont, en revanche, pas relevé de mentions relatives aux présentations consulaires (pays, date, délivrance ou non de laissez-passer avec indication de la date), aux visites des avocats (nom, barreau et date) ainsi qu'aux consultations médicales (lieu et date).

7 L'AUDIENCE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Au tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse, deux magistrats exercent la fonction de juge des libertés et de la détention (JLD) à plein temps et se répartissent sans spécialité entre eux l'ensemble de ce contentieux.

Les audiences au cours desquelles sont examinées les demandes de prolongation du séjour en centre de rétention se tiennent chaque après-midi, les délais prévus par la loi étant toujours scrupuleusement respectés.

Outre l'avis d'audience envoyé par le greffe du JLD au CRA chargé de le notifier à l'intéressé, le « rôle » de l'audience est affiché la veille dans la zone commune, près de la salle de restauration. La Cimade a, de plus, averti et préparé la personne pour sa comparution à l'audience.

Le mercredi 6 mai 2015, les contrôleurs ont accompagné cinq personnes retenues, dont une femme, convoquées devant le JLD.

Avant de sortir du centre, les intéressés ont fait l'objet d'une fouille par palpation et d'un passage du détecteur de métaux. Tous étaient menottés dans le dos.

Le véhicule dans lequel ils sont montés, avec une escorte de sept policiers (cinq hommes et deux femmes) plus le contrôleur, était une fourgonnette disposant de dix-sept places. Ce véhicule, ancien, n'était pas équipé de ceintures de sécurité ; il fut impossible de fermer la porte latérale, en état de défectuosité ; durant tout le trajet elle a dû être fermement tenue par un des fonctionnaires de police. La conduite particulièrement prudente du chauffeur n'excluait pas le danger auquel étaient exposés tous les occupants dans l'hypothèse d'un arrêt brusque voire d'une collision.

Le menottage dans le dos des personnes retenues ajoutait à l'inconfort et à leur état de stress, même si les escorteurs, par leur calme et leurs paroles apaisantes, ont contribué à maintenir un comportement calme de l'ensemble des passagers.

Les personnes ont été démenottées dès la descente du véhicule, dans le garage du tribunal à partir duquel un circuit spécifique, hors la présence du public, les a conduites jusqu'à une salle d'attente avant de comparaître les unes après les autres dans une petite salle d'audience dont la configuration respecte, certes, la publicité des débats et ce malgré un accès quasiment confidentiel.

Toutes les personnes ont bénéficié de l'assistance d'un avocat et d'un interprète pour trois d'entre elles. Elles se sont entretenues avec leur conseil le temps nécessaire à la préparation de leur argumentaire.

Le JLD a mené les débats avec le justiciable assis face à lui. Il s'est assuré de son identité, lui a rappelé ses droits, a fait une synthèse de sa situation et lui a demandé de formuler des observations avant de donner la parole à l'avocat qui a eu la possibilité d'intervenir si besoin pendant l'entretien en faisant poser des questions. Dans tous les cas, les avocats ont soulevé des moyens tenant à la régularité de la procédure, ou au bien-fondé de la rétention.

Le juge, après avoir délibéré, a écarté les arguments des avocats et des personnes retenues et a rendu dans chacun des cinq cas une ordonnance de prolongation de la rétention. Il a pris le temps d'expliquer ses motifs et d'indiquer les voies de recours en précisant que le délai pour contester la décision était de 24 h. L'ordonnance est rédigée dans l'immédiateté et transmise au CRA au plus tard le lendemain

Au cours de l'année 2014 alors que 948 personnes ont été retenues au centre de Toulouse Cornebarrieu, cinquante-trois d'entre elles ont bénéficié d'une ordonnance de libération par le JID et trente-quatre d'un arrêt de même nature par la cour d'appel. Douze personnes ont été assignées à résidence, soit en termes de pourcentage :

- 95 % de demandes de prolongations accordées ;
- 5 % de demandes de prolongation rejetées ;
- 1,2 % d'assignation à résidence.

La jurisprudence reste stable puisque, sur 250 décisions rendues au premier trimestre 2015, onze n'ont pas fait droit à la demande de prolongation.

Les magistrats, qui se sont rendus disponibles pour échanger avec les contrôleurs, ont expliqué que les situations humaines étaient bien souvent douloureuses mais ne les autorisaient pas à s'affranchir des exigences de la loi ; pour exemple ils ont indiqué ne pouvoir assigner à résidence une personne dans l'incapacité de fournir un passeport valide. Ils ont ajouté qu'à leur connaissance le fonctionnement du CRA offrait aux personnes retenues des conditions de vie respectant leur dignité.

8 LES PROCEDURES DE SORTIE ET DE TRANSFERT

8.1 L'information délivrée à la personne retenue

Les modalités de l'information délivrée à la personne retenue sont les mêmes qu'en 2012. Tous les mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, au tribunal, éloignement...) sont affichés par le greffe la veille à 19h, heure de fermeture du greffe, à la porte de la salle de restauration à l'exception des « départs secrets » pour éviter une soustraction à la mesure d'éloignement ou en raison du comportement virulent ou suicidaire de la personne.

Cet affichage avait la forme suivante pour la journée du 6 mai 2015 :

« Liste activités du 6 mai 2015

RF³ :

1030 - Prénom Nom (secteur et n° de chambre) Pays de destination – prêt à 5h10

0955 – Prénom Nom (A9F) – Arménie – prêt à 0755

1610 – Prénom Nom (E3)- Maroc – prêt 1410

TA⁴ : 1430 Nom (secteur et n° de chambre)

CA⁵ : 1330 Nom (secteur et n° de chambre)

Hôpital Larrey : à 1400 (radiologie) – Nom (secteur et n° de chambre)

JLD⁶ 1400 : liste à venir »

Cette liste est précise mais les contrôleurs ont constaté que sa signification n'était pas accessible aux non francophones.

La liste des mouvements des personnes retenues est communiquée quarante-huit heures avant à l'OFII, deux fois par jour (le matin et l'après-midi). L'OFII convoque alors les personnes pour organiser les modalités de leur départ.

8.2 Le service des escortes

Les escortes sont assurées par l'UGT :

- soit le groupe transfert pour celles organisées à Toulouse (notamment les présentations devant les autorités judiciaires, administratives) ;
- soit le groupe éloignement lorsqu'elles se déroulent en-dehors de Toulouse pour les présentations consulaires, les reconduites à la frontière par voie routière dans le cadre de la réadmission, les reconduites à la frontière par voie aérienne et maritime.

³ Les lettres RF signifient « Retours Forcés », mais cette interprétation n'est pas mentionnée sur la feuille.

⁴ Les lettres TA signifient « Tribunal Administratif », mais cette interprétation n'est pas mentionnée sur la feuille.

⁵ Les lettres CA signifient « Cour d'Appel », mais cette interprétation n'est pas mentionnée sur la feuille.

⁶ Les lettres JLD signifient « Juge des Libertés et de la Détention », mais cette interprétation n'est pas mentionnée sur la feuille.

Concernant les éloignements internationaux par voie aérienne, ils sont systématiquement réalisés par les fonctionnaires escorteurs du CRA lorsque le vol international part de l'aéroport de Toulouse Blagnac. De même, le nombre d'escortes internationales par voie aérienne et à partir de Paris tend à augmenter, en raison de la baisse des effectifs de l'UNESI. Enfin, les escortes par voie maritime à destination du Maghreb sont effectuées par les escorteurs du CRA de départ.

Le centre de rétention dispose de neuf véhicules : cinq véhicules légers dont trois véhicules sérigraphiés, un véhicule sérigraphié de huit places, deux véhicules sérigraphiés de neuf places ainsi qu'un véhicule banalisé de dix-sept places dont l'état de vétusté a été décrit dans le § 7 *supra*.

En 2014, 104 escortes internationales ont été comptabilisées et, du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, 51 escortes internationales.

En 2014, 183 escortes nationales ont été comptabilisées et, du 1^{er} janvier au 30 avril 2015, soixante-neuf escortes nationales.

8.3 La fin de la rétention

Le CRA dispose d'une unité d'éloignement qui, en liaison avec le pôle central éloignement de la DCPAF, est chargée de la demande des *routings* aériens et maritimes pour l'éloignement des personnes retenues.

Pour l'année 2014, 503 éloignements sur les 949 admissions ont été réalisés dans le département de Haute-Garonne, représentant un taux d'éloignement de 53 % :

- 167 (33,2 %) dans les cinq jours de rétention ;
- 250 (49,7 %) durant la première prolongation du JLD ;
- 86 (17,1 %) durant la deuxième prolongation du JLD ;
- dont 58 (11,5 %) entre le 33^{ème} et le 45^{ème} jour.

Concernant les causes de libération des personnes retenues (446), elles se répartissent comme suit :

- 178 ont été libérées par la préfecture ;
- quatre-vingt trois libérées par la juridiction administrative ;
- soixante et un libérées par le JLD ;
- quarante et un libérées par la juridiction d'appel ;
- huit ont été transférées dans un autre CRA ;
- soixante-dix ont fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Pour la période du 1^{er} janvier au 4 mai 2015, 227 éloignements sur les 356 admissions ont été réalisés dans le département de Haute-Garonne, représentant un taux d'éloignement de 63,76 % :

- 67 (29,52 %) dans les cinq jours de rétention ;
- 118 (51,98 %) durant la première prolongation du JLD ;
- 42 (18,5 %) durant la deuxième prolongation du JLD ;
- dont 27 (11,9 %) entre le 33^{ème} et le 45^{ème} jour.

Concernant les causes de libération des personnes retenues (121), elles se répartissent comme suit :

- quarante-neuf ont été libérées par la préfecture ;
- trente libérées par la juridiction administrative ;

- dix-huit libérées par le JLD ;
- quatre libérées par la juridiction d'appel ;
- deux transférées dans un autre CRA ;
- une demande d'asile a été accordée ;
- seize ont fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Lorsque la personne retenue est libérée, elle ne dispose d'aucun moyen de transport pour rejoindre Toulouse. L'OFII distribue, lors du premier entretien individuel, un prospectus indiquant les lignes de bus TAD en direction de la gare de Colomiers, sous réserve de contacter la compagnie deux heures avant la sortie (cf. *supra* § 2.1). Selon les informations recueillies, en l'absence de l'OFII, le poste peut appeler un taxi.

9 LES CONTROLES

Selon les renseignements recueillis le procureur de la République adjoint se rend au minimum une fois par an au CRA sans toutefois laisser de traçabilité à sa visite.

Deux inspections inopinées et deux audits ont été conduits depuis le mois de mai 2014 par les autorités de la police nationale comme cela est mentionné dans le § 1 *supra*.

10 LA REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AUX OBSERVATIONS FORMULEES A L'ISSUE DE LA VISITE DE 2012.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir par courrier daté du 7 juillet 2015 ses remarques concernant le rapport de la seconde visite du CRA du 26 au 29 juin 2012. Dans le tableau apparaissent sous forme de trois colonnes : les observations formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les réponses du ministre de l'intérieur et le constat des contrôleurs lors de la visite du 4 au 7 mai 2015.

Observations formulées dans le rapport de la visite de juin 2012	Réponse du ministre de l'intérieur (7 juillet 2015)	Etat de la prise en compte des observations formulées lors de la visite de juin 2012 lors de la visite de mai 2015
1. Malgré les recommandations de la première visite, le CRA n'est ni signalisé, ni doté d'un parking pour les visiteurs (cf. § 2.1.1.1 a)	Le centre, situé dans la périphérie de Toulouse, ne dispose effectivement pas de parking pour les véhicules des visiteurs, mais fait désormais l'objet d'une signalisation routière spécifique.	Une signalisation routière a été mise en place sur la route venant de Toulouse mais non sur les autres axes routiers.
2. Même si le chef de centre indique qu'un important travail de tri et de réorganisation a été entrepris à ce sujet, les fonctionnaires ont	L'important travail de tri et de réorganisation des mosaïques qui a été effectué en 2011 a permis de rendre ce dispositif parfaitement opérationnel.	L'organisation des mosaïques a paru pertinente aux contrôleurs.

difficilement accès aux mosaïques pertinentes (cf. § 2.1.2.1 b)		
3. Les contrôleurs prennent acte de l'enquête interne concernant le fonctionnaire portant une arme. Il serait indispensable que les circulaires de 2009 soient effectivement appliquées (cf. § 2.2b)	L'observation relative au port de l'arme de service par un fonctionnaire de police se tenant en zone de rétention n'a plus lieu d'être...	Observation prise en compte.
4. Le règlement intérieur devrait être remis à chaque retenu (cf. § 2.3 b)	Effectivement le règlement intérieur n'est pas remis à chaque personne retenue (qui pourrait l'égarer). Son affichage dans les espaces communs ... a été privilégié. Disponible dans les six langues officielles de l'ONU (français, anglais, espagnol, arabe, russe et mandarin), il permet de garantir l'information de l'ensemble des étrangers retenus.	Situation inchangée.
5. Afin d'assurer des conditions d'hébergement dignes aux personnes retenus, il serait souhaitable que les zones d'hébergement soient pourvues d'une climatisation et que la température l'eau des douches soit réglable (cf. § 2.4.1.b)	Les zones d'hébergement sont dotées d'un dispositif de climatisation en état de fonctionnement. Mais afin de limiter le bruit de ventilation, les étrangers obstruent les bouches de ventilation situées au-dessus des lits, ce qui peut empêcher l'arrivée de l'air frais. S'agissant de la température de l'eau, elle est conforme aux normes.	La climatisation fonctionne. Les douches ne sont pas équipées de mitigeur / mélangeur.
6. Il serait utile de mettre à disposition des personnes retenues les télécommandes des téléviseurs (cf. § 2.4.2.b)	Les télécommandes ne sont pas mises à la disposition des personnes retenues qui les égarent ou les détériorent. Néanmoins cette question est à l'étude.	Situation inchangée.
7. Il serait indispensable de clarifier le rôle et le statut de la chambre de mise à l'écart pour les personnes placées par le médecin. En l'absence	Une instruction du 14 juin 2010 ... définit la mise à l'isolement comme une « mesure temporaire de séparation physique des	Situation inchangée.

de psychiatre, la confusion entre prévention du suicide dans le cadre des soins et sanction disciplinaire est totale (cf. § 4.4.3)	autres personnes retenues destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics ». ... Cette décision ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire... Ces principes ont été rappelés par une note du 16 mai 2013 de la DCPAF... Il est également possible qu'une mesure de séparation physique soit prise uniquement pour raison médicale (... risque de passage à l'acte suicidaire...)...	
8. Le registre de rétention devrait être tenu avec rigueur, notamment sur les mesures d'isolement (cf. § 2.9.b)	Lors de son dernier contrôle [mai 2015] le contrôle général n'a relevé aucune erreur sur le registre de rétention.	Observation prise en compte.
9. Le nombre d'incidents – connus – devrait alerter les autorités compétentes (cf. § 2.10)	Chaque incident est traité avec la plus grande attention et fait l'objet d'un suivi particulier ainsi que d'un signalement à l'autorité hiérarchique par le chef de centre.	Observation toujours pertinente en ce qui concerne le nombre anormalement élevé de placement à l'isolement.
10. Les conditions de la fin de la rétention ne sont pas satisfaisantes. Il conviendrait d'y remédier (cf. § 2.11 b)	S'il est mis fin à la rétention sur décision du juge administratif ou du préfet, l'étranger dispose d'un délai de sept jours pour quitter le territoire national. Cette obligation de quitter le territoire est rappelée dans les deux cas par les fonctionnaires du greffe du CRA. Ce rappel est désormais systématique.	La situation est satisfaisante. Le greffe donne les informations nécessaires.
11. La gestion des ressources humaines par la direction départementale de la police aux frontières suscite quelques interrogations : affectation au CRA d'adjoints de sécurité (50 % de l'effectif des fonctionnaires) pas formés à ces missions	La direction départementale de la police aux frontières est consciente de l'importance qui s'attache au profil des fonctionnaires retenus pour cette mission. Toutefois la gestion RH doit nécessairement s'adapter aux effectifs affectés au	Observation prise en compte. La situation est normalisée, le nombre des ADS représentant 25% des gradés et gardiens de la Paix

particulières et sans expérience et de fonctionnaires ayant eu des problèmes disciplinaires (cf. § 3.1)	service et aux situations particulières qu'il peut y avoir à gérer.	
12. Il serait utile de mettre en place un registre de fouille (cf. § 3.3.1)	Le registre des fouilles adapté au régime de la garde à vue n'a pas été retenu pour le CRA... Lors de l'entrée au CRA, une liste des objets retirés est dressée contradictoirement et conservée au greffe dans le dossier de l'intéressé. Cette liste est remise à jour à chaque ajout d'effet personnel.	La situation n'appelle plus d'observation.
13. Il serait indispensable de permettre un accès quotidien des personnes retenues à la bagagerie (cf. § 3.3.1)	L'accès à la bagagerie est possible tous les jours.	Observation prise en compte.
14. Il serait nécessaire de fixer des directives concernant la durée de conservation des dossiers des personnes retenues (cf. § 3.4.3)	Au-delà d'un an, les dossiers des personnes sont détruits.	Observation prise en compte.
15. Il serait nécessaire de doter le CRA d'un budget suffisant permettant le renouvellement de la dotation des produits d'entretien et d'hygiène (cf. § 3.5.2)	Les produits d'entretien et d'hygiène ont été réapprovisionnés.	Observation prise en compte.
16. La convention ayant trait aux soins des personnes retenues devrait être revue : elle devrait comporter un volet psychiatrique avec la prévention du suicide (formation des personnels soignants et policiers) et présence de soignants (infirmier et psychiatre) ; Par ailleurs les modalités des soins en urgences devraient	La présence d'un médecin psychiatre ne s'impose pas eu égard au nombre d'extractions médicales... Les infirmières ... possèdent une longue expérience professionnelle ... elles sont formées à la détection des risques suicidaires. Des difficultés sont rencontrées pour l'organisation des soins en	Observation prise en compte.

s'appliquer sans délai : appel au centre 15 et sur décision du médecin régulateur, venue du véhicule du SAMU (cf. § 3.6)	urgence. Des contacts ont donc été pris avec le Centre 15...	
17. Même si le barreau de Toulouse a mis en place un système de permanence, il conviendrait que les personnes retenues en soient informés et donc à même de faire valoir leurs droits dans de bonnes conditions (cf. § 3.7.1)	Le numéro de téléphone du barreau de Toulouse dédié à la permanence des étrangers est inscrit sur le badge qui est remis à chaque personne retenue lors de son admission au CRA. Par ailleurs, la CIMADE, présente au centre, facilite l'exercice des droits des étrangers.	Les étrangers disposent de cette information relayée par la Cimade. Lors de l'audience du juge des libertés et de la détention, les contrôleurs ont constaté que tous les étrangers étaient assistés par un avocat.
18. Il serait indispensable que les personnes retenues aient une information claire des missions de l'OFII (cf. § 3.7.6).	Dès son arrivée au CRA, chaque personne bénéficie d'un entretien individuel avec un agent de l'OFII qui lui expose la mission de l'organisme et les règles de vie du centre.	Sans objet. Les étrangers font la différence entre les missions de l'OFII et celles de la Cimade.
19. L'accès au téléphone est possible librement de jour comme de nuit ; cependant il conviendrait que les postes téléphoniques garantissent la confidentialité des conversations (cf. § 3.7.7).	Les personnes retenues ont un accès libre, jour et nuit, au téléphone dans les secteurs d'hébergement. Les postes téléphoniques étant situés dans l'espace de déambulation, il est possible effectivement que d'autres retenus puissent entendre les conversations. Un projet de cabines téléphoniques fermées est à l'étude, mais serait coûteux.	Situation inchangée.